

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 578 61-39
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7^e SEANCE

Séance du Mercredi 12 Juin 1974.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2608).

Adoption de l'ordre du jour complémentaire.

2. — Questions au Gouvernement (p. 2608).

M. le président.

RÉPARTITION DES CRÉDITS EXCEPTIONNELS D'AIDE AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

MM. Lavielle, Chirac, Premier ministre.

HAUSSE DES PRIX ET BUDGETS COMMUNAUX

MM. Kalinsky, Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

GARANTIE DE L'EMPLOI

MM. Poperen, Michel Durafour, ministre du travail.

SÉCURITÉ DU PERSONNEL D'USINOR-DUNKERQUE

MM. Barthe, Michel Durafour, ministre du travail.

CRÉDITS A COURT TERME POUR L'AGRICULTURE

MM. Gravelle, Fourcade, ministre de l'économie et des finances.

SITUATION SOCIALE ET ÉCONOMIQUE DANS LES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

MM. Ibéné, Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

RENTREE SCOLAIRE DE 1974

MM. Gau, Haby, ministre de l'éducation.

SITUATION DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

MM. Hage, Chirac, Premier ministre.

LICENCIEMENTS A LA S.N.I.A.S.

MM. Houteer, Soufflet, ministre de la défense.

SITUATION DU PERSONNEL DE LA S.N.I.A.S.

MM. Ducoloné, Soufflet, ministre de la défense.

CAMPAGNE DE TIRS NUCLÉAIRES

MM. Josselin, Chirac, Premier ministre.

EVENTUALITE D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE

MM. Cointat, Chirac, Premier ministre.

REUNION DU GROUPE DES DIX A WASHINGTON

MM. Icart, Fourcade, ministre de l'économie et des finances.

RETRAITE ANTICIPÉE DES ANCIENS COMBATTANTS ET PRISONNIERS DE GUERRE

MM. Daillet, Michel Durafour, ministre du travail.

SITUATION DE CERTAINS OFFICIERS CONTRÔLEURS DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

MM. Partrat, Cavallé, secrétaire d'Etat aux transports.

STATUT DE LA VILLE DE PARIS

Mme de Hauteclocque, M. Poniowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

REVENU DES ÉLÈVEURS

MM. de Poulpique, Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.

SITUATION DE L'INDUSTRIE AUTOMOBILE

MM. Chaumont, d'Ornano, ministre de l'industrie.

MISSIONS RÉGIONALES

MM. Voisin, Poniowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

CONDITIONS DE LA RÉVERSION DE CERTAINES PENSIONS

MM. Bernard Marie, Chirac, Premier ministre.

RÉPERCUSSION DE LA MAJORATION DU TAUX DE L'ESCOMPTE

MM. Julia, Galley, ministre de l'équipement.

GRÈVES A L'O. R. T. F.

MM. Pierre Weber, Chirac, Premier ministre.

Rappel au règlement: MM. Pierre Weber, le président.

M. le président.

3. — Ordre du jour (p. 2616).

PRÉSIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 21 juin 1974 inclus :

Cet après-midi : questions au Gouvernement.

Jeudi 13 et vendredi 14 juin, après-midi :

Projet de loi relatif à la pharmacie vétérinaire ;

Trois projets relatifs aux personnels des armées ;

Deux projets de conventions.

Mardi 18 juin, après-midi :

Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois sur les propositions de loi de MM. Radius et Claudius-Petit, relatives à la lutte contre le proxénétisme ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles sur la proposition de loi de M. Roger, relative à la rente servie au conjoint en cas de maladie professionnelle ;

Projet de loi sur les marques de fabrique.

Mercredi 19 juin, après-midi :

Questions au Gouvernement et questions orales avec ou sans débat.

Jeudi 20 juin, après-midi :

Décisions de l'Assemblée sur :

1° La publication du rapport de la commission de contrôle sur la gestion du service public du téléphone ;

2° La publication du rapport de la commission de contrôle sur la gestion financière de l'O. R. T. F. ;

3° La demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi instituant une taxe locale d'urbanisation ;

4° La demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi supprimant la patente.

Projet de loi relatif à l'amnistie.

Vendredi 21 juin, après-midi :

Suite et fin du projet de loi relatif à l'amnistie.

J'informe l'Assemblée que le dépôt du rapport de la Cour des comptes aura lieu le jeudi 20 juin, à dix-sept heures trente.

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire, c'est-à-dire l'inscription en tête de l'ordre du jour du mardi 18 juin 1974, après-midi, des propositions de loi de MM. Radius et Claudius-Petit relatives à la lutte contre le proxénétisme et de M. Roger, relative à la rente servie au conjoint en cas de maladie professionnelle.

(L'ordre du jour complémentaire est adopté.)

— 2 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Mes chers collègues, nous traiterons cet après-midi les questions d'actualité sous une forme à la fois plus rapide et plus moderne qui répond au souhait exprimé par le bureau de l'Assemblée à diverses reprises et que le Gouvernement a accepté d'adopter, conformément au vœu du Président de la République.

Je précise que ces « questions au Gouvernement » que nous allons aborder maintenant et auxquelles il est prévu de consacrer une heure, ne sont autres que les anciennes questions d'actualité, en quelque sorte « actualisées ». Elles ne doivent pas être confondues avec les questions orales proprement dites qui demeurent, dans notre procédure parlementaire, sous la forme de questions orales sans débat, ou de questions orales avec débat.

En principe, sous réserve d'autres dispositions prises par la conférence des présidents, nous envisageons de réserver la première heure de la séance de l'après-midi du mercredi aux « questions au Gouvernement », posées brièvement et à l'improvise ; après cette première heure, nous aborderons ensuite, selon la procédure habituelle, les questions orales que comporte notre ordre du jour traditionnel.

Je dois donc donner à nos collègues quelques explications sur la manière dont pourrait se dérouler, à titre expérimental, selon la conférence des présidents, cette séance consacrée aux questions orales.

Il a été prévu que les questions seraient remises à la présidence avant l'ouverture de la séance. Quel que soit, en effet, l'accord du Gouvernement et de la conférence des présidents, pour laisser une plus large part à l'improvisation, il est indispensable que le président dispose auparavant des questions afin d'y mettre un certain ordre.

J'ai donc examiné la liste des questions des quatorze heures et j'ai constaté que ce délai était un peu court, surtout si l'un des groupes, comme c'est le cas, ne dépose ses questions qu'à quatorze heures trente. (Sourires.)

Pour la prochaine fois, je prie chacun de bien vouloir se conformer à la règle.

Il a été prévu d'autre part que majorité et opposition disposeraient d'un temps égal. A défaut d'un système de chronométrage très savant, il me serait en effet difficile de rétablir l'équilibre si j'alternais. Au moins à titre provisoire, il a été décidé que l'heure réservée aux questions au Gouvernement serait divisée en deux parties égales : une demi-heure pour l'opposition, une demi-heure pour la majorité et que l'ordre dans lequel la majorité et l'opposition interviendraient serait fixé, pour la première séance, par tirage au sort. Je m'empresse de vous indiquer que, comme il était à prévoir (Sourires), le tirage au sort a placé aujourd'hui l'opposition en premier.

Un député socialiste. C'est normal !

M. le président. C'est normal, mais la prochaine fois, cette « normalité » jouera en faveur de la majorité.

J'attire votre attention sur le fait que ce système ne pourra fonctionner d'une façon satisfaisante que si les débats sont très brefs. Quand une question appellera un plus grand développement, il conviendra de la poser sous forme de question orale.

J'invite donc les auteurs de questions au Gouvernement à s'exprimer dans la limite du temps de parole qui était impartie aux auteurs de questions d'actualité, c'est-à-dire deux minutes au plus. (Exclamations sur divers bancs.) S'ils ne respectent pas

cette limite, je ne leur retirerai pas la parole, mais tout dépassement sera prélevé sur le temps accordé à leurs collègues de la même tendance.

De même, je demande à M. le Premier ministre et à MM. les ministres de bien vouloir répondre brièvement, sauf à dire que le débat exige plus de développement, auquel cas il serait repris plus tard.

La procédure des questions d'actualité prévoit que la question est lue par le président. Mais cette lecture à « froid » retarde le débat. Pour chaque question, je donnerai donc la parole directement à son auteur afin qu'il l'expose lui-même.

MM. Pierre Lepage et André-Georges Voisin. Très bien !

M. le président. Pour la première question retenue, la parole est à M. Lavielle.

RÉPARTITION DES CRÉDITS EXCEPTIONNELS D'AIDE AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

M. Henri Lavielle. Ma question, monsieur le président, s'adresse à M. le ministre de l'intérieur.

Je lui demande s'il compte répartir les crédits exceptionnels d'aide aux collectivités locales, dont dispose son ministère, selon la pratique instaurée par son prédécesseur, M. Chirac, laquelle a consisté à distribuer à soixante-trois communes de son département, situées essentiellement dans sa circonscription électorale (*Rires sur divers bancs socialistes et radicaux de gauche et des communistes*), des subventions telles que pourront être réalisés dans ces communes, par privilège, des travaux d'un montant supérieur à deux milliards d'anciens francs. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Jacques Chirac, Premier ministre. M. Lavielle ayant mis en cause ma courte gestion de ministre de l'intérieur, il comprendra certainement que je prive le ministre de l'intérieur du plaisir de lui répondre et que je le fasse moi-même.

M. Henri Lavielle. J'en suis navré pour lui !

M. le Premier ministre. J'indique d'abord que, avec la nouvelle procédure, le débat ne doit pas se limiter à des affaires de circonscription. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

Je répondrai néanmoins, messieurs, avec la courtoisie qui doit présider à ce genre d'échange de vues.

Les « questions au Gouvernement » doivent permettre au Gouvernement et à l'opposition d'une part, au Gouvernement et à la majorité d'autre part, d'avoir un bref échange de vues sur des sujets nationaux ou d'importance nationale.

Néanmoins, s'agissant de la question précise de M. Lavielle, je note que le chiffre qu'il a cité est inexact et que, même s'il était exact, il serait très inférieur au prorata moyen départemental français ; il n'y aurait donc pas lieu de s'en plaindre.

Pour ce qui concerne la question posée très directement au ministre de l'intérieur, j'affirme que celui-ci aura à cœur, comme ses prédécesseurs, de gérer les crédits dont il dispose dans un esprit de justice et d'efficacité. De toute façon, ces problèmes seront évoqués à leur heure, c'est-à-dire lors de la discussion du projet de loi de règlement.

Enfin, j'indique à M. Lavielle — le président de son groupe le sait d'ailleurs — que le Gouvernement, à la conférence des présidents, hier, a demandé, pour éviter tout retard, que ce débat ait lieu par priorité, une semaine prochaine. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

HAUSSE DES PRIX ET BUDGETS COMMUNAUX

M. le président. La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Ma question s'adresse également à M. le ministre de l'intérieur.

Toutes les communes de France connaissent des difficultés financières angoissantes. Aujourd'hui s'y ajoutent les hausses de prix, qui pourraient atteindre 20 p. 100 pour l'année en cours. Or les budgets établis à la fin de l'année 1973 tenaient compte des recommandations ministérielles prévoyant une hausse de 7 à 8 p. 100.

Pour que les élus locaux puissent atteindre la fin de l'année en respectant leurs prévisions budgétaires, il se révèle indispensable d'allouer aux collectivités locales un versement exceptionnel

pour compenser la hausse du coût de la vie ; ce versement serait couvert par les plus-values fiscales que vous apportent aussi les communes et les départements, et il conviendrait de l'inscrire dans les budgets supplémentaires pour 1974.

Entendez-vous, monsieur le ministre, répondre favorablement à cette revendication urgente, dans l'attente d'autres mesures, telles que le remboursement de la T. V. A., pour que cesse l'asphyxie financière croissante dont sont victimes nos communes ? (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur Kalinsky, vous êtes, comme moi, un maire et vous savez très bien comment s'établissent les budgets communaux.

Tout comme le Parlement pour le budget de l'Etat, nos conseils municipaux ont à voter en fin d'année un collectif établi en général à l'automne et qui permet de faire le point.

Nous devons en effet, peut-être avec des recettes accrues, faire face à des dépenses supplémentaires. C'est à ce moment-là que devra être prise une décision sur laquelle je ne veux à l'heure actuelle prendre aucun engagement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des républicains indépendants. — Exclamations et rires sur les bancs des communistes et sur plusieurs bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

GARANTIE DE L'EMPLOI

M. le président. La parole est à M. Poperen.

M. Jean Poperen. Certaines lectures m'ont appris que M. le ministre du travail était très préoccupé par le problème que posera l'emploi à l'automne. Je dois dire à ce propos que nous sommes, dès maintenant, inquiets.

M. Michel Cointat. Ce n'est pas une question !

M. Jean Poperen. Le Gouvernement envisage-t-il de déposer prochainement le projet de loi promis par le Président de la République, relatif à la garantie de l'emploi, afin que les travailleurs qui, actuellement, perdent ou sont menacés de perdre leur emploi puissent obtenir la sécurité à laquelle ils ont droit.

Sans prétendre donner ici une liste exhaustive, je puis indiquer que, au cours des derniers jours, le problème s'est posé, notamment à l'usine Alsatia à Bischheim, à l'Union agricole de l'Est à Strasbourg, à la Signalisation du Sud-Ouest à Bordeaux, aux Constructions mécaniques de Normandie à Cherbourg, à l'usine Pantz dans l'Aisne, chez Milde-Massot-Didier dans l'Isère, chez Blin et Blin à Elbeuf... (*Murmures sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Puisque cette énumération semble lasser nos collègues, je dirai seulement que la liste n'est, hélas ! pas close. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Mes chers collègues... (*Rires sur de nombreux bancs.*)

Je vous demande, mesdames, messieurs, d'excuser ce lapsus dû d'ailleurs à une très ancienne amitié.

M. le président. Pendant un mois vous êtes encore député, monsieur Durafour. (*Sourires.*)

M. Henri Lavielle. Et l'on ne sait jamais !

M. le ministre du travail. Je vous remercie, monsieur le président, de ce rappel des textes constitutionnels.

Je vais maintenant répondre à M. Poperen.

Le Gouvernement est effectivement très préoccupé par les problèmes de la garantie et de la sécurité, du niveau, de la qualité de l'emploi.

Comme M. le Président de la République s'y est engagé, des textes seront mis en discussion après que le conseil des ministres en aura délibéré et surtout après que les partenaires sociaux auront été consultés.

Nous estimons en effet que des dispositions aussi importantes doivent faire l'objet d'un large débat avec tous ceux qui sont concernés, c'est-à-dire avec les partenaires sociaux habituels.

Pour ne pas prolonger cette réponse, je me bornerai à rassurer M. Poperen en lui disant que, très prochainement, il aura satisfaction sur ce problème qui, je le répète, préoccupe au premier chef le Gouvernement car, effectivement, il influe, pour une très large part, sur la vie des Français. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux et sur divers bancs des républicains indépendants.)

SÉCURITÉ DU PERSONNEL D'USINOR-DUNKERQUE

M. le président. La parole est à M. Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Ma question s'adresse à M. le ministre du travail.

Le 2 juin dernier, monsieur le ministre, un père de famille de vingt-sept ans a été mortellement brûlé par un jet de coke en fusion au haut fourneau n° 4 du complexe Usinor-Dunkerque. Cet accident porte à soixante-douze le nombre des victimes de ce géant de l'acier, depuis sa création, compte non tenu des milliers de blessés et de mutilés.

Peut-on supporter que des ouvriers travaillent sur un tel volcan ? Qui d'ailleurs, dans cette assemblée, consentirait à exercer un métier dans de telles conditions ?

Les travailleurs d'Usinor-Dunkerque exigent de la direction de ce trust qui connaît, d'ailleurs, des profits toujours plus importants, qu'elle assure la sécurité de son personnel. Les fondateurs n'ont pas voulu reprendre le travail avant de connaître exactement les circonstances dans lesquelles s'est déroulé le drame de la Pentecôte et avant d'être dotés de vêtements de protection individuelle.

Peut-on leur reprocher de vouloir rentrer vivants chez eux le soir ? Pour toute réponse, la direction d'Usinor-Dunkerque a « lock-outé » deux mille travailleurs sans aucune discussion préalable.

Que sont devenus les beaux discours sur la participation et la consultation des comités d'entreprise, des comités d'établissement et des commissions d'hygiène et de sécurité ?

Monsieur le ministre, j'attends de vous, non quelques phrases apaisantes — ce ne serait pas le ton, car il y a mort d'homme — mais une réponse très concrète à cette question : que comptez-vous faire pour obliger la direction d'Usinor-Dunkerque à assurer la sécurité de son personnel ? (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je souhaite, sans doute d'ailleurs comme tous ceux qui siègent sur ces bancs, que les conditions de travail évoluent de telle manière que des accidents aussi regrettables que celui que vous avez évoqué, monsieur Barthe, ne se renouvellent pas.

Je répondrai brièvement, d'une part, sur le fait ponctuel, et d'autre part, sur les mesures pour l'avenir.

S'agissant du fait lui-même, j'ai donné des instructions pour que, dans les meilleurs délais, le dialogue soit établi — il l'est d'ailleurs maintenant — avec la direction afin que des mesures soient prises pour préserver les conditions de travail dans l'entreprise en cause. Je puis vous assurer que nous avons agi avec beaucoup de précision et de fermeté et que je suivrai cette affaire avec attention.

En ce qui concerne l'avenir, j'indique que le Gouvernement, préoccupé par ce problème, aura très certainement l'occasion, après en avoir discuté avec les partenaires sociaux, de saisir l'Assemblée de mesures destinées à améliorer les conditions de travail, notamment la sécurité. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. Louis Odru. Et la levée du lock-out ?

M. Jean Bardol. Tous les services sont bloqués !

CRÉDITS À COURT TERME POUR L'AGRICULTURE

M. le président. La parole est à M. Gravelle.

M. André Gravelle. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie et des finances.

Monsieur le ministre, les prix des carburants, des engrais, des produits, des pièces de machine, des services ont subi des hausses considérables qui se sont manifestées, au niveau des exploitations, pour la campagne 1974 et vont s'accroître pour celle de 1975, dont la préparation est déjà amorcée par l'achat de fertilisants.

Un besoin très important de crédits à court terme se fait donc sentir dans l'agriculture.

Monsieur le ministre, des mesures sont-elles envisagées — et, si oui, dans quel délai ? — permettant aux caisses régionales de crédit agricole d'honorer les demandes qui leur seront présentées ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je suis bien conscient des difficultés que rencontrent les agriculteurs pour obtenir des crédits, du fait de l'augmentation très forte des prix des produits nécessaires à leur exploitation.

Si, dans la détermination des normes actuelles d'encadrement du crédit, aucune mesure particulière n'a pu être prise pour ces types d'exploitation — j'aurai tout-à-l'heure l'occasion de m'en expliquer devant la commission des finances — à partir du mois d'août ou du mois de septembre, nous pourrions étudier ces problèmes particuliers aux exploitations agricoles et examiner, en liaison avec la caisse nationale de crédit agricole, dans quelle mesure les demandes de crédit pourront être satisfaites.

Dans sa question, M. Gravelle évoque les hausses considérables qui sont déjà intervenues et que nous connaissons. Il prétend qu'elles s'accroîtront en 1975. Nous espérons qu'au contraire elles diminueront et nous agissons pour qu'il en soit ainsi. (Rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche. — Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Jean Bardol. Nous en prenons note.

SITUATION SOCIALE ET ÉCONOMIQUE DANS LES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. le président. La parole est à M. Ibéné.

M. Hégésippe Ibéné. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre, à défaut d'un ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Dans ces régions, la situation sociale et économique est absolument catastrophique. En effet, la monoculture qui y est pratiquée, le défaut d'industrialisation, ainsi que la concentration à outrance, notamment dans l'agriculture et dans les ports, font qu'un seul demandeur d'emploi sur quatre arrive à trouver du travail. En outre, les lois sociales y sont appliquées avec discrimination.

Étant donné les promesses qui ont été faites pendant la dernière campagne électorale par les représentants les plus qualifiés du gouvernement actuel, je voudrais savoir quelles dispositions le Gouvernement a déjà prises ou entend prendre pour pratiquer véritablement une politique progressiste et réaliser enfin la décolonisation dans ces régions où vivent plus de un million de Français qu'on dit à part entière. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Comme vient de le rappeler M. le ministre du travail, le problème de l'emploi est l'un de ceux qui préoccupent le plus le Gouvernement. A cet égard, monsieur Ibéné, les mesures sociales qui seront prises pour l'ensemble des Français, notamment en ce qui concerne l'emploi, seront également applicables, naturellement, dans les départements d'outre-mer.

Certes, la situation de l'emploi dans les départements d'outre-mer est plus préoccupante que celle qui existe dans les départements métropolitains, et pour deux raisons : d'abord, la progression démographique y est très importante ; ensuite, les ressources naturelles, dans certains départements ou territoires d'outre-mer sont insuffisantes. Il en résulte qu'un travailleur sur trois n'y trouve pas de travail, et non, d'ailleurs, trois travailleurs sur quatre, comme on l'a dit.

Un député communiste. C'est déjà beaucoup.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Je peux vous assurer que toutes les mesures, notamment des mesures spécifiques, seront prises pour faire face à cette situation.

Un commissariat a d'ailleurs été créé très récemment, au mois de janvier dernier, pour aider au développement des investissements privés dans les départements d'outre-mer. J'ai l'intention de lui donner une place très importante.

Le Gouvernement s'efforcera aussi, outre l'extension prévisible des industries privées, d'accélérer le développement du tourisme, qui permettra la création de nombreux emplois dans ces départements et territoires d'outre-mer.

Le problème de l'emploi dans ces régions sera étudié avec d'autant plus d'intérêt qu'il est en effet, actuellement, l'un des plus importants qui s'y posent. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, de l'union centriste et des réformateurs démocrates sociaux.)

M. Louis Odru. Il y a quinze ans qu'on entend cela.

RENTREE SCOLAIRE DE 1974

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques Gau. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation.

Lors de la discussion de la loi de finances de 1974, à l'automne dernier, M. Joseph Fontanet, alors ministre de l'éducation nationale, avait affirmé que la rentrée scolaire de 1974 serait impossible si un collectif budgétaire n'était pas voté.

Le Gouvernement a-t-il l'intention de soumettre au Parlement un collectif budgétaire concernant notamment l'éducation nationale, et dans quel délai, puisque nous sommes à moins de trois mois de la prochaine rentrée scolaire. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Monsieur le député, il ne m'appartient pas de polémiquer sur les arguments que mon prédécesseur a utilisés lors de la discussion du budget. (Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Je vous répondrai simplement qu'un collectif budgétaire a été demandé et que, vraisemblablement, il sera soumis dans un court délai au Parlement.

Cependant, la situation de l'économie nationale implique que les personnes, les collectivités et les services publics et privés contrôlent avec soin leurs dépenses et, si possible, réalisent des économies dans l'intérêt même de la nation. (Applaudissements sur de nombreux bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, de l'union centriste et des réformateurs démocrates sociaux. — Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. Jean Bardol. Il faut être sérieux !

M. le ministre de l'éducation. Je puis vous assurer que le service qui, précisément, est chargé de l'éducation civique donnera l'exemple et que, par conséquent, le ministère de l'éducation assumera avec le plus de rigueur possible la gestion des crédits que le Parlement lui a accordés dans le budget et de ceux qu'il lui accordera dans le collectif budgétaire. (Applaudissements sur de nombreux bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, de l'union centriste et des réformateurs démocrates sociaux.)

Un député socialiste. Pas nous !

M. Jean Bardol. Economisons !

SITUATION DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Je m'adresse au Gouvernement en général, supposant qu'il saura reconnaître parmi les siens qui doit me répondre. (Rires sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Dans le Gouvernement de M. Chirac, l'éducation physique et sportive à l'école et à l'université et les personnels concernés dépendent désormais non plus du ministre de l'éducation, mais de la qualité de la vie.

M. Hervé Laudrin. C'est beaucoup mieux !

M. Georges Hage. Les professeurs d'éducation physique et sportive seront en grève demain pour protester contre cette situation et exiger que leur activité et les personnels concernés relèvent à part entière du ministère de l'éducation.

M. André-Georges Voisin. C'est de la démagogie !

M. Jean Bardol. Le Gouvernement découpe l'éducation nationale en rondelles, comme un saucisson !

M. Georges Hage. La fédération de l'éducation nationale soutient cette grève. La fédération Cornec aussi. (Exclamations sur plusieurs bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

Ce rattachement à l'éducation nationale, les milieux sportifs le réclament. La gauche également. (Exclamations sur les mêmes bancs.)

De nombreux membres de la majorité le réclament aussi, en paroles du moins, par exemple M. Haby, ministre de l'éducation, par exemple M. Destremau, secrétaire d'Etat, par exemple M. Bernard Marie — qui ne l'est pas encore — par exemple M. Mazeaud, qui est absent.

Alors, qui est contre ce rattachement ? M. le Président de la République ? M. Chirac ? Le Gouvernement ?

Et pourquoi être contre ce rattachement ? Pourquoi ne pas reconnaître comme une discipline à part entière l'éducation physique et sportive, qu'on estime aujourd'hui comme indispensable à l'éducation et à la culture ?

Pour nous, vous ne voulez pas développer le sport à l'école. (Exclamations sur plusieurs bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

Vous voulez, au contraire, le réduire davantage. C'est pourquoi vous maintenez la coupure entre le sport et l'école ; c'est pourquoi vous créez cette année moins de postes d'enseignant que l'année dernière.

C'est ça le changement ! (Exclamations sur les mêmes bancs.)

Plusieurs voix. Quelle est votre question ?

M. Georges Hage. Quelles mesures comptez-vous prendre pour intégrer l'éducation physique et ses personnels à l'éducation nationale. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Jacques Chirac, Premier ministre. Ayant été mis en cause par M. Hage, je vais lui répondre, car la vérité est différente de ce qu'il affirme.

Ce qui est important, c'est que les structures du sport soient le mieux possible intégrées dans la vie. Pourquoi, dans ce cas, la situation du ministre de la qualité de la vie serait-elle inférieure à celle du ministre de l'éducation, comme M. Hage a eu l'air de le dire ?

Mon sentiment — puisque M. Hage me demandait de le préciser — c'est que, conformément à une tradition datant de plusieurs années et qui se justifie parfaitement, les maîtres d'éducation physique et sportive doivent effectivement relever du secrétariat à la jeunesse et aux sports, dont l'action fait partie intégrante d'une politique dynamique de la qualité de la vie. Monsieur Hage, c'est cela le changement ! (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, de l'union centriste et des réformateurs démocrates sociaux.)

LICENCIEMENTS A LA S.N.I.A.S.

M. le président. Je souhaite que les auteurs de question veuillent bien adopter le mode interrogatif.

La parole est à M. Houteer.

M. Gérard Houteer. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre ou, à défaut, à M. le ministre de l'équipement. Elle sera courte, mais elle demande un développement un peu plus long.

Quelles décisions le Gouvernement compte-t-il prendre pour empêcher les licenciements à la S.N.I.A.S. et permettre le développement du programme Concorde ?

Plusieurs voix sur divers bancs. J.J. S.S. pourrait répondre !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Jacques Soufflet, ministre de la défense. C'est une question très importante, en effet. Elle est d'actualité, certes, mais il paraîtrait anormal de la traiter en quelques instants.

Si vous le permettez, monsieur Houteer, je préférerais l'étudier à fond, espérant, lorsque nos amis britanniques auront pris leur propre décision, dans quelques jours ou, au plus, dans quelques semaines, être en mesure de vous indiquer quelle

solution le Gouvernement envisage pour limiter au maximum les effets de ce que craignez. (Exclamations sur divers bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. — Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, de l'union centriste et des réformateurs démocrates sociaux.)

SITUATION DU PERSONNEL DE LA S. N. I. A. S.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le président, je ne sais pas exactement à quel ministre je dois poser ma question. Peut-être, M. le ministre de la défense répondra-t-il ?

M. le président. Vous le verrez bien, monsieur Ducoloné. (Sourires.)

M. Guy Ducoloné. En effet, ma question concerne également la S. N. I. A. S.

Comme un certain nombre de nos collègues, j'ai appris hier par un communiqué de presse du secrétaire du comité central d'entreprise que ce dernier était convoqué le 28 juin prochain, précisément le jour du départ en congé de l'ensemble du personnel de la S. N. I. A. S.

Dès lors, je pose les questions suivantes, qui sont de plusieurs ordres.

Quelle décision entend-on transmettre au comité central d'entreprise, alors que les délégués des travailleurs ne pourront plus ni communiquer avec le personnel, qui sera en congé, ni connaître son avis, s'il y a un avis à prendre ?

Existe-t-il une corrélation entre une convocation à cette date et des menaces de licenciement qui pèsent sur le personnel de la S. N. I. A. S. ou certaines mesures de démantèlement, comme c'est le cas pour l'usine de Déols, ou bien s'agit-il encore de questions relatives à la campagne menée contre le Concorde ? (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Jacques Soufflet, ministre de la défense. Monsieur le député, je ne crois pas qu'il existe la moindre corrélation entre la convocation que vous indiquez et le départ en vacances du personnel de la S. N. I. A. S. Mais je vous répondrai maintenant un peu comme je l'ai fait tout à l'heure. (Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Ce que je souhaite, pour ma part — et c'est la seule réponse que je ferai aujourd'hui — c'est que, d'ici au 28 juin, je sois en mesure de prendre des décisions qui permettent à l'ensemble du personnel de la S. N. I. A. S. de passer de bonnes vacances. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, de l'union centriste et des réformateurs démocrates sociaux. — Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. André Fanton. Le parti socialiste français pourrait en parler à ses amis britanniques !

CAMPAGNE DE TIRS NUCLÉAIRES

M. le président. La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. La campagne de tirs nucléaires de 1974 présente une particularité, c'est d'avoir provoqué des retombées avant l'explosion : une première victime et une première crise gouvernementale moins de quinze jours après la mise en place de l'équipe ministérielle. (Rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. — Exclamations sur quelques bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

Je me permets donc de demander à M. le Premier ministre s'il est exact qu'il a déclaré à M. Servan-Schreiber que la campagne de tirs nucléaires avait été organisée sans consultation du Gouvernement, s'il est également exact qu'un tir a été annulé à la seule initiative du Président de la République et si, dans ces conditions, le Gouvernement dispose encore de la force armée, conformément à l'article 20 de la Constitution. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Jacques Chirac, Premier ministre. A ma connaissance, tous les membres du Gouvernement étaient présents soit ici, soit au Sénat, mercredi dernier, lorsque j'ai eu l'honneur de présenter au Parlement ma déclaration de politique générale qui, sur le problème de la poursuite de notre programme d'expériences nucléaires, a été — j'en prends l'Assemblée à témoin — parfaitement claire et dépourvue de toute ambiguïté. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Il va de soi que l'armée, à laquelle je tiens à rendre tout particulièrement hommage car, dans cette affaire, elle a une tâche ingrate et difficile qu'elle accomplit avec une très grande conscience et une remarquable efficacité, n'a fait qu'obéir aux ordres du Gouvernement, conformément à sa vocation. Cela, bien entendu, ne peut être mis en doute par qui que ce soit. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

J'ajoute que, samedi dernier, le Président de la République a tenu, dans un communiqué, à préciser que ces expériences seraient les dernières à être de nature aérienne et que, grâce à l'acquis et au dynamisme de nos chercheurs militaires dans ce domaine, les essais nucléaires de la prochaine campagne seraient souterrains, comme ceux que poursuivent la plupart des grandes puissances. Il a également indiqué que ce programme avait été limité, sur sa demande, à ce qui était strictement nécessaire pour la poursuite normale de nos expériences nucléaires.

Il n'y a rien à ajouter sur ce point. Je n'ai donc aucun commentaire à faire sur ce qui avait déjà été clairement exposé dans ma déclaration de politique générale. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. le président. Nous abordons les questions posées par des membres de la majorité.

EVENTUALITÉ D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur le Premier ministre, étant donné que notre session de printemps a été largement « écornée », je me permets de vous demander si vous envisagez une session extraordinaire du Parlement au cours de l'été 1974. Une réponse par « oui » ou par « non » m'obligerait.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Jacques Chirac, Premier ministre. Je ne voudrais pas désobliger M. Cointat, mais je lui répondrai : peut-être ! (Rires sur divers bancs.)

Plusieurs députés communistes. Oui, mais.

M. le Premier ministre. A la vérité, tout dépendra des textes que le Gouvernement jugera utile d'inscrire à votre ordre du jour prioritaire, et je ne suis pas encore en mesure de vous donner une réponse précise à ce sujet. Autrement dit, s'il est indispensable de prolonger vos travaux pour faire voter des projets, notamment ceux qui concernent le programme de rétablissement de l'équilibre économique et financier, une session extraordinaire aura lieu. Si ce n'est pas indispensable, il n'y en aura pas. Je pense que le Gouvernement pourra en informer la conférence des présidents lors de sa prochaine réunion.

RÉUNION DU GROUPE DES DIX A WASHINGTON

M. le président. La parole est à M. Icart.

M. Fernand Icart. Monsieur le ministre de l'économie et des finances, selon une nouvelle qui nous est parvenue ce matin, un accord serait intervenu entre les ministres des finances du groupe des Dix aux termes duquel les instituts d'émission auraient la faculté de contracter des emprunts gagés sur des quantités d'or évaluées au prix du marché libre.

Pouvez-vous nous donner quelques précisions sur cet accord et nous indiquer quelles conséquences il pourrait avoir ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président de la commission des finances, aucun accord formel n'est intervenu la nuit dernière entre les

ministres des dix pays qui se rencontraient préalablement à une réunion des vingt chargée de réformer le système monétaire international. Nos partenaires américains ont seulement fait un pas vers les thèses européennes.

Comme le sait M. Icart, en avril dernier, les neuf pays du Marché commun se sont mis d'accord, à Zeist, sur le principe de transactions entre les banques centrales basées sur le prix de l'or sur le marché. A l'époque, cet accord avait été très fortement combattu par nos partenaires américains, et on se souvient certainement des déclarations de M. Volker sur ce sujet.

Etant donné la situation d'un de nos partenaires du Marché commun, qui a beaucoup de peine à réunir de nouvelles ressources en devises par voie d'emprunts — ce qui peut arriver à n'importe quel pays connaissant de graves difficultés d'équilibre de sa balance des paiements. Les Américains ont fait hier un pas : ils n'acceptent pas — ou, du moins, ils n'acceptent pas encore — la théorie des Européens tendant à permettre des transactions libres entre les banques centrales au prix de l'or sur le marché. Ils ont cependant accepté que, dans l'hypothèse où une banque centrale voudrait contracter un emprunt sur le plan international, elle ait la possibilité de le gager par une partie de son stock d'or, lequel pourrait être comptabilisé sur la base du prix de l'or sur le marché. Ils ont admis en outre que, au cas où la banque centrale ne pourrait rembourser cet emprunt en devises, elle pourrait le faire en or apprécié à sa valeur sur le marché.

Ainsi, pour répondre sur ce point très complexe, disons simplement que nos partenaires américains viennent de faire un pas en direction des thèses européennes. C'est une première étape qui paraît importante, mais il y a encore un long chemin à parcourir sur la voie de la réforme des mécanismes monétaires internationaux. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

RETRAITE ANTICIPÉE DES ANCIENS COMBATTANTS ET PRISONNIERS DE GUERRE

M. le président. La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Ma question s'adresse à M. le ministre du travail.

Pas un membre de l'Assemblée nationale, pas un membre du Sénat n'a oublié notre vote unanime, le 21 novembre 1973, de la loi permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans.

Nul, non plus, n'a oublié que le Gouvernement précédent avait profondément déçu les éventuels bénéficiaires de ce texte et indigné les parlementaires en publiant, le 23 janvier 1974, le décret n° 74-54 différant considérablement l'application de cette loi.

Comptez-vous, monsieur le ministre, faire paraître prochainement un décret modifiant les dispositions en vigueur et raccourcissant les délais prévus pour l'application de la loi que nous avons tous votée ? (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux, de l'union centriste, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le décret du 23 janvier 1974 a prévu, en effet, un certain échelonnement dans l'application de la loi, qui a ému les bénéficiaires de ce texte. Mon prédécesseur, M. Poniatowski, avait d'ailleurs pris soin d'indiquer au Parlement et aux associations d'anciens combattants et prisonniers de guerre qu'il s'agissait d'une mesure dont on voulait connaître les incidences financières avant d'aller plus loin, le cas échéant, et il avait souhaité disposer d'un certain délai pour se livrer aux études nécessaires.

Or, beaucoup d'anciens combattants et prisonniers de guerre ont attendu, pour prendre eux-même une décision, de connaître la position des régimes de retraites complémentaires en la matière. Ceux-ci se sont alignés maintenant sur le régime général, mais, pendant un certain temps, le doute a subsisté et les bénéficiaires éventuels de la loi n'ont pas manifesté leur intention, ce qui a retardé d'autant la collecte des éléments d'information indispensables pour régler la question.

Je veux d'abord confirmer ce qu'a dit sur ce point M. Poniatowski et indiquer à M. Daillet que nous sommes très soucieux de trouver une solution plus libérale, dans la mesure où les circonstances économiques le permettront. (Mouvements divers.)

En tout état de cause, notre tâche sera de rechercher, en liaison avec le Parlement et avec les associations d'anciens combattants et prisonniers de guerre que je recevrai, les modalités d'une libéralisation du décret.

Sur plusieurs bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. Appliquez la loi !

SITUATION DE CERTAINS OFFICIERS CONTRÔLEURS DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

M. le président. La parole est à M. Partrat.

M. Roger Partrat. Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat aux transports.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je veux appeler votre attention, dans le cadre du projet d'amnistie actuellement envisagé, sur la situation des officiers contrôleurs de la navigation aérienne qui ont fait l'objet de sanctions administratives particulièrement lourdes, allant jusqu'à la révocation, après le mouvement de grève générale déclenché en février 1973.

Le Gouvernement entend-il prendre une mesure générale de levée de ces sanctions et, par là-même, réunir les conditions d'une nouvelle et véritable concertation avec cette catégorie de personnel ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux transports.

M. Marcel Cevallé, secrétaire d'Etat aux transports. Monsieur Partrat, le projet de loi portant amnistie a été déposé avec le souci de définir exactement les cas auxquels il doit s'appliquer, et ce afin d'éviter toute ambiguïté.

Les contrôleurs de la navigation aérienne ne sont pas visés par ce projet, ce qui ne permet d'ailleurs pas de préjuger la décision finale. Il s'agit, en effet, de cas d'espèce, en raison de la situation particulière des intéressés au regard de la législation du travail, débordant très largement le cadre du projet de loi portant amnistie.

C'est la raison pour laquelle j'estime que ce problème, important il est vrai, devrait faire l'objet d'un débat approfondi, et d'abord devant les commissions spécialisées des deux assemblées. On pourrait ainsi dégager une solution satisfaisante autrement que par le projet de loi d'amnistie qui, en l'occurrence, ne peut être applicable. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

STATUT DE LA VILLE DE PARIS

M. le président. La parole est à Mme de Hauteclocque.

Mme Nicole de Hauteclocque. Ma question s'adresse aussi bien à M. le Premier ministre qu'à M. le ministre de l'intérieur.

Je leur demande, à l'un et à l'autre, s'ils jugent vraiment utile et urgent de modifier le statut de la ville de Paris et si, dans l'affirmative, le Gouvernement compte présenter un projet de loi avant la fin de la présente année.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Madame, nous savons tous que le statut de Paris date des années qui ont suivi la Commune de 1871.

Il a été défini de manière à établir une tutelle administrative sur la ville de Paris. Bien du temps a passé et les problèmes que pose une ville moderne supposent une gestion plus représentative.

Les grandes villes dans le monde ont leur maire : il y a un maire à Rome, un lord-maire à Londres, un bourgmestre à Bruxelles, et, même aux Etats-Unis, une ville comme New York, beaucoup plus importante, par la population, que Paris, a son maire.

Le Gouvernement envisage, en effet, de modifier ce statut et de donner plus d'importance aux représentants élus par rapport à la tutelle administrative.

Néanmoins, c'est une évolution très importante, délicate, difficile et qui se fera après une étude pour laquelle je constituerai un groupe de travail spécial...

M. Jean Bardol. Une commission ?

M. le ministre de l'intérieur. ... auquel seront bien entendu associés les représentants élus de la ville de Paris. (*Mouvements divers sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. — Applaudissements sur quelques bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

REVENU DES ÉLEVEURS

M. le président. La parole est à M. de Poulpique.

M. Gabriel de Poulpique. Madame et messieurs les ministres, en dépit des décisions prises à Bruxelles pour la fixation des prix agricoles, en hausse pour 1974, les prix de la viande bovine et de la viande porcine se dégradent de mois en mois, sur les marchés français, au rythme annuel de 15 à 20 p. 100...

M. Pierre Mauger. Et ceux des volailles ?

M. Gabriel de Poulpique. ... tandis que les prix de revient augmentent très fortement — engrais, aliments du bétail, charges d'exploitation de toutes sortes — augmentation qui est de l'ordre de 20 à 25 p. 100.

Encouragés par l'Etat, les éleveurs ont investi, mais certains d'entre eux ne peuvent plus faire face à leurs annuités d'emprunt.

Dans ces conditions, quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend-il prendre pour éviter la dégradation du revenu des éleveurs qui ne sauraient attendre ? (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est parfaitement conscient, monsieur le député, de la gravité de la situation des éleveurs.

Le caractère dépressif du marché de la viande est d'ailleurs un phénomène mondial qui se fait jour aujourd'hui après une forte période de hausse.

Aux Etats-Unis, la baisse est de l'ordre de 40 p. 100 et le gouvernement américain a décidé ces derniers temps d'intervenir lui-même sur le marché.

La crise a été aggravée dans la Communauté par le fait que celle-ci est restée sourde aux appels de mon prédécesseur, M. Chirac, qui, dès le début de cette année, avait demandé le jeu d'une clause de sauvegarde et, en tout cas, la suppression de la clause de pénurie. La situation a été encore aggravée par les mesures que le gouvernement italien a prises. Elle l'a été, enfin, monsieur de Poulpique, dans une région que nous avons, vous et moi, quelques raisons de connaître, par l'épizootie de fièvre aphteuse.

Sur le plan européen, j'ai pu me convaincre la semaine dernière que tant nos partenaires que la commission avaient évolué très largement, jusqu'à rejoindre les thèses soutenues par M. Chirac au début de cette année. La commission et nos partenaires sont aujourd'hui très conscients de la gravité de la situation.

C'est pourquoi, en dépit de sa situation difficile, notre partenaire italien a consenti, à la demande expresse de la commission, à renoncer immédiatement aux mesures de cautionnement touchant les jeunes bovins.

Comme les tunnels de congélation, en France comme dans les autres pays de la Communauté, travaillent actuellement à leur pleine capacité, au rythme de quelque 3 500 tonnes par semaine, et que les facultés de stockage risquent de se tarir dès les prochaines semaines, des mesures de déstockage ont été prises il y a une dizaine de jours sur le plan communautaire ; elles doivent être confirmées lors de la réunion du conseil de ministres, lundi et mardi prochains. Elles s'accompagnent d'une extension des restitutions à des pays qui n'étaient pas jusqu'à présent touchés par ce procédé, c'est-à-dire à l'ensemble de l'Europe — l'Europe de l'Est en particulier — et au Moyen-Orient.

S'agissant des mesures relatives au marché porcin, la commission a décidé que lorsque les coûts se situeraient entre 103 et 107 p. 100 du prix de base — lequel est de 88 unités de compte actuellement — quels que soient le pays ou la région, il y aurait lieu d'aider le stockage privé du porc.

Le Gouvernement est parfaitement conscient de la situation et, avant même la réunion de lundi et mardi prochains, je me rendrai à Bruxelles ce vendredi pour m'en entretenir avec M. Lardinois. (*Applaudissements sur de nombreux bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

SITUATION DE L'INDUSTRIE AUTOMOBILE

M. le président. La parole est à M. Chaumont.

M. Jacques Chaumont. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie.

Pendant les quatre premiers mois de 1974, la vente de voitures neuves de toutes marques a baissé de 30 p. 100 aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, en Allemagne et en Italie. Devant cette situation internationale préoccupante, j'aimerais que M. le ministre de l'industrie nous indique quelles sont les perspectives pour l'industrie automobile française et, le cas échéant, quelles mesures il entend prendre pour maintenir le plan de charge de nos industries et pour préserver l'emploi et le revenu des salariés.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie. L'augmentation du prix du pétrole a entraîné des conséquences pour l'industrie automobile dans le monde entier ; de nombreux pays ont été touchés, mais plus ou moins fortement selon leur capacité à résoudre le problème.

L'industrie automobile française, en particulier, a franchi le premier cap relativement plus aisément que bien d'autres pays. Si l'on observe la diminution des ventes aux Etats-Unis et dans les pays qui nous entourent, on constate qu'au cours des premiers mois de cette année la diminution des ventes d'automobiles françaises a été très sensiblement inférieure à celle qui s'est produite dans les autres pays.

Evidemment, des distorsions demeurent. Celles-ci se traduisent, d'abord, par un changement de gammes : l'augmentation du prix du pétrole a conduit les constructeurs à transférer leurs fabrications vers le secteur des « basses gammes », c'est-à-dire celui des petites cylindrées, au détriment des « hautes gammes ». Cette situation pose, sinon des problèmes d'emploi, du moins des problèmes financiers, parce que les basses gammes sont moins rémunératrices.

Il existe également des différences entre les constructeurs, dont certains, en raison de la nature de leurs fabrications ou de leur pénétration sur les marchés, sont plus aptes que d'autres à résoudre le problème.

Pour le moment, en franchissant le cap dans une situation relativement favorable, l'industrie automobile française a réussi à accentuer sa pénétration sur plusieurs marchés étrangers. On constate en effet que la diminution des ventes à l'exportation, sur certains marchés, est très inférieure à la baisse des ventes sur le marché national.

Comment allons-nous aborder ce problème ?

J'ouvre le dossier avec les représentants de l'industrie automobile pour examiner surtout la situation à moyen terme. Il s'agit, d'une part, de déterminer dans quelle mesure nous pourrions soit renforcer notre position sur certains marchés, soit conquérir des marchés nouveaux — je n'entre pas ici dans le détail des mesures que nous entendons prendre à cet égard — et, d'autre part, de reconverter certaines productions.

Telles sont les conditions dans lesquelles nous pouvons envisager l'avenir, à moyen terme, de l'industrie automobile. (*Applaudissements sur quelques bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

MISSIONS RÉGIONALES

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le ministre de l'intérieur, hier, devant l'Association nationale des maires de France, vous vous êtes préoccupé du transfert aux collectivités de charges qui incombent normalement à l'Etat.

Au moment où les conseils régionaux vont se réunir, je voudrais que vous précisiez à qui incombent les charges financières du fonctionnement de la mission régionale mise en place par l'Etat auprès du préfet de région.

Sont-elles normalement assumées par l'Etat ?

Constituent-elles une charge nouvelle pour la région ? Et, dans une telle hypothèse, cette dépense peut-elle être prise en compte par le budget régional ?

Ou bien s'agit-il d'un nouveau transfert de charges vers le département ? (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur Voisin, les missions régionales ont été créées en 1964; les dispositions de la loi de 1972 n'ont pas modifié leur statut. Il n'y a donc eu ni transfert de charges, ni création de charges nouvelles.

Les missions régionales comprennent, d'une part, la mission proprement dite, formée de fonctionnaires payés par leur administration d'origine; d'autre part, des services administratifs composés de fonctionnaires des préfectures, dont les traitements sont imputés sur le budget du ministère de l'intérieur. D'ailleurs, en 1972, en 1973 et en 1974, nous avons créé, pour ces services administratifs, dix nouveaux postes de contractuel, et, sur le budget de 1974, cinquante postes d'attaché de préfecture sont affectés essentiellement à ces services administratifs des missions régionales. De nouvelles créations interviendront également au titre du budget de 1975.

Ce qui reste à la charge des préfectures, ce sont les dépenses de fonctionnement, mais elles le sont traditionnellement depuis 1964.

J'ajoute que, du fait de la création de conseils régionaux, une dotation spéciale de 1 500 000 francs a été inscrite au budget du ministère de l'intérieur pour 1974; elle est destinée à faire face aux nouvelles dépenses de fonctionnement qui apparaissent.

Il n'y a donc là ni novation, ni transfert de charges.

J'ai affirmé hier, devant l'Association nationale des maires de France, l'intention du Gouvernement de déposer un projet de loi d'orientation redéfinissant la répartition des charges — et d'ailleurs des ressources — entre les communes, les collectivités locales et l'Etat. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

CONDITIONS DE LA RÉVERSION DE CERTAINES PENSIONS

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Je pose cette question à M. le Premier ministre, car plusieurs départements ministériels sont concernés.

L'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 a autorisé, sous certaines conditions, la réversion des pensions, entre autres celles des agents de la fonction publique, au conjoint survivant.

J'aimerais savoir si l'entrée en vigueur de cet article 12 est, oui ou non, subordonnée à l'envoi d'une circulaire d'application. Dans l'affirmative, à quelle date celle-ci paraîtra-t-elle? Dans la négative, pourquoi les fonctionnaires concernés — et notamment les trésoriers-payeurs généraux — n'appliquent-ils pas la loi?

A ce sujet, j'appelle votre attention — et je tiens les preuves à votre disposition, monsieur le Premier ministre — sur le cas d'un bénéficiaire de ce texte, qui, actuellement âgé de quatre-vingt-seize ans et privé de ressources, se trouve dans une situation matérielle et morale désastreuse du fait de la non-application, comme c'est malheureusement trop souvent le cas, d'une disposition votée par le Parlement. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Jacques Chirac, Premier ministre. Je ferai avant la fin de la semaine une réponse écrite à M. Bernard Marie sur cette question, son caractère technique ne me permettant pas de la développer immédiatement.

RÉPERCUSSION DE LA MAJORATION DU TAUX DE L'ESCOMPTE

M. le président. La parole est à M. Julia.

M. Didier Julia. Le 26 octobre 1973, le Premier ministre de l'époque était interrogé sur les mesures que le Gouvernement envisageait de prendre pour remédier à la situation dramatique des familles qui, disposant de faibles ressources, avaient accédé à la propriété grâce à des prêts bancaires. Les mensualités de remboursement de ces prêts ont subi, depuis un an, une augmentation d'environ 50 p. 100, en raison des majorations successives du taux de l'escompte intervenues depuis cette date.

Je demande aujourd'hui à M. le Premier ministre s'il peut intervenir auprès des organismes bancaires qui, à la demande du ministre de l'économie et des finances, avaient accepté de ne pas répercuter sur les arrérages de remboursement des prêts immobiliers la majoration du taux de l'escompte inter-

venue au mois de septembre 1973, mais qui, ces jours derniers, ont annulé cette décision, rendant ainsi grave, voire dramatique, la situation de certaines familles qui ont emprunté pour se loger.

Sous des dehors techniques, il s'agit d'un drame social national.

Le Gouvernement va-t-il y mettre un terme et quand? (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Monsieur le député, la question parfaitement judicieuse que vous avez posée sur les arrérages de remboursement de certains prêts immobiliers a fait l'objet d'une longue controverse avec le ministère de l'économie et des finances.

Depuis hier soir seulement, grâce à notre insistance, nos services disposent de la réponse de M. le ministre de l'économie et des finances.

Compte tenu du caractère impromptu de la question, je n'ai pas ici cette réponse. Mais monsieur Julia, si vous voulez bien poser votre question par écrit, je vous répondrai de même et ainsi tous les parlementaires pourront bénéficier de ma réponse. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants, de l'union centriste et sur quelques bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

GRÈVES A L'O. R. T. F.

M. le président. La parole est à M. Weber... M. Pierre Weber.

M. Pierre Weber. Monsieur le Premier ministre, ma question me paraît d'actualité. Elle a pour objet de vous demander — à vous ou à celui de vos collègues que vous jugerez utile de désigner — quelles dispositions vous comptez prendre, et à quel moment vous les prendrez, pour mettre fin au scandale persistant des grèves qui perturbent l'O. R. T. F. et qui gênent tous les auditeurs, tous les téléspectateurs qui paient cependant de plus en plus pour un service de moins en moins bien rendu. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, de l'union centriste et sur plusieurs bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Jacques Chirac, Premier ministre. La question posée par M. Weber est incontestablement — et malheureusement — d'actualité.

Il s'agit, d'une part, de la grève engagée par une petite partie du personnel administratif et technique — les agents dits A 2 et T 2 — et, d'autre part, du mouvement de grève envisagé, mais d'ailleurs reporté, par les personnels hors statut.

Les négociations ont commencé hier entre le président directeur général de l'office et les agents. Des progrès ont été enregistrés et les organisations syndicales ont accepté un certain nombre de propositions. Toutefois en ce qui concerne les agents T 2 aucun accord n'a pu être conclu dans l'état actuel des choses, si bien que je ne puis aller au-delà dans ma réponse.

J'espère très vivement en tout cas que chacun comprendra que le service véritablement public de l'O. R. T. F. — qui intéresse l'ensemble de la nation et surtout un grand nombre de défavorisés — est mis en cause par ce type de grève alors qu'il devrait être assumé avec la plus grande dignité. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, de l'union centriste et sur plusieurs bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions au Gouvernement.

M. Pierre Weber. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Weber, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Weber. Monsieur le président, je voudrais très respectueusement vous demander de toujours indiquer mon prénom afin d'éviter toute confusion: nous sommes, en effet, deux ici à porter le même nom.

M. le président. Si j'ai d'abord appelé « M. Weber », j'ai bien précisé aussitôt: « M. Pierre Weber ».

M. Pierre Weber. Je vous en remercie.

Deuxième motif de mon intervention : je regrette que l'O. R. T. F. nous ait quittés après la première partie de cette séance. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, de l'union centriste et des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. Pour éviter toute erreur d'interprétation, j'indique à l'Assemblée que notre débat n'est pas retransmis.

M. Eugène Claudius-Petit. Mais il est mis en boîte !

M. le président. J'ai demandé hier soir que le débat soit retransmis et M. le Premier ministre m'a donné son accord. Mais il n'a pas été possible d'obtenir que les mesures nécessaires soient prises.

Bien entendu l'O. R. T. F. peut procéder à des enregistrements...

M. André Fanton. La première moitié de la séance était consacrée aux questions de l'opposition. Tout est parfaitement clair ! (Exclamations sur de nombreux bancs.)

M. Robert-André Vivien. Il n'y en a que pour l'opposition !

M. le président. Je viens de vous dire, monsieur Fanton, que le débat n'était pas retransmis.

Plusieurs députés sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. Alors, à quoi bon enregistrer ?

M. le président. J'ai demandé, et je souhaite que cela puisse se faire la prochaine fois, que la séance consacrée aux questions d'actualité soit retransmise intégralement, ainsi l'équité sera satisfaite. Mais il m'a été indiqué qu'il ne pouvait être procédé aujourd'hui qu'à des enregistrements destinés à des séquences très courtes. A chacun de veiller au maintien de l'équilibre. (Mouvements divers.)

M. André Fanton. Sans doute les opérateurs devaient-ils faire grève à quatre heures moins le quart !

M. Didier Julia. La semaine prochaine, l'O. R. T. F. diffusera la seconde demi-heure ! (Sourires.)

M. le président. Ce n'est pas le bureau de l'Assemblée nationale qui peut régler ce problème.

Un député de l'union des démocrates pour la République. Ceux qui ont fait grève ne sont pas les plus pauvres !

M. le président. Je crois être votre interprète à tous en insistant auprès du Gouvernement pour que cette séance, courte, il est vrai, mais fort intéressante, consacrée aux questions au Gouvernement, soit chaque fois retransmise par l'O. R. T. F. parce qu'elle permet d'aborder des sujets très variés ; et je vous prie, monsieur le ministre d'Etat, de transmettre ce vœu à M. le Premier ministre.

D'autre part, je crois que nous pouvons nous déclarer satisfaits de cette première expérience. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, de l'union centriste et des réformateurs démocrates sociaux.)

Je remercie mes collègues et également les membres du Gouvernement qui n'ont pas abusé de leur temps de parole. En définitive, alors que j'avais hésité entre deux possibilités, l'équilibre par temps global ou par questions, je constate avec intérêt que, dans un même temps global, onze questions ont été posées de chaque côté.

Dans ces conditions, nous pourrions peut-être un jour faire alterner régulièrement questions de l'opposition et questions de la majorité, ce qui éviterait, monsieur Fanton, l'inconvénient que vous avez signalé, à savoir le départ des caméras de télévision dès que les orateurs de l'opposition ont terminé. (Sourires.)

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 13 juin 1974, à quinze heures, séance publique : discussion du projet de loi n° 645 modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire.

(Rapport n° 820 de M. Julien Schvartz, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion du projet de loi n° 810 autorisant des nominations dans le corps des secrétaires administratifs en chef des services extérieurs du ministère des armées au titre des années 1969, 1970, 1971 et 1972.

(Rapport n° 1047 de M. Crespin, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

Discussion du projet de loi n° 944 autorisant des nominations dans le corps des contrôleurs divisionnaires des transmissions du ministère des armées au titre des années 1968, 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973.

Discussion du projet de loi n° 811 portant intégration de certains fonctionnaires titulaires de l'école Polytechnique dans des corps de fonctionnaires du ministère des armées.

(Rapport n° 1046 de M. Mourot, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

Discussion du projet de loi n° 749 autorisant la ratification de l'acte additionnel portant modification de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales.

(Rapport n° 980 de M. Nessler, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi n° 842 autorisant l'approbation de l'accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'union monétaire ouest-africaine, conclu le 4 décembre 1973.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt.)

Le directeur adjoint du service
du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LUDOMIR SAUNIER.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents. (Réunion du mardi 11 juin 1974.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 21 juin 1974 inclus :

Mercredi 12 juin 1974, après-midi :

Questions au Gouvernement.

Jeudi 13 et vendredi 14 juin 1974, après-midi :

Discussion :

Du projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire (n° 645-820) ;

Du projet de loi autorisant des nominations dans le corps des secrétaires administratifs en chef des services extérieurs du ministère des armées au titre des années 1969, 1970, 1971 et 1972 (n° 810-1047) ;

Du projet de loi autorisant des nominations dans le corps des contrôleurs divisionnaires des transmissions du ministère des armées au titre des années 1968, 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973 (n° 944) ;

Du projet de loi portant intégration de certains fonctionnaires titulaires de l'école polytechnique dans des corps de fonctionnaires du ministère des armées (n° 811-1046) ;

Du projet de loi autorisant la ratification de l'acte additionnel portant modification de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales (n° 749-980) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération entre la République française et les républiques membres de l'union monétaire ouest-africaine, conclu le 4 décembre 1973 (n° 842).

Mardi 18 juin 1974, après-midi :

Discussion des conclusions du rapport (n° 508) de la commission des lois sur :

1° La proposition de loi de M. Radius et plusieurs de ses collègues tendant à habiliter les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer les droits reconnus à la partie civile devant les juridictions répressives (n° 93) ;

2° La proposition de loi de M. Claudius-Petit et plusieurs de ses collègues tendant à habiliter les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer les droits reconnus à la partie civile devant les juridictions répressives (n° 231) (ordre du jour complémentaire).

Discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles sur la proposition de loi de M. Roger et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 495 du code de la sécurité sociale relatif à la rente servie au conjoint en cas de maladie professionnelle (n° 419-769) (ordre du jour complémentaire).

Discussion du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (n° 647-839).

Mercredi 19 juin 1974, après-midi :

Questions au Gouvernement et questions orales avec ou sans débat.

Jeudi 20 juin 1974, après-midi :

Décisions de l'Assemblée sur :

1° La publication du rapport de la commission de contrôle sur la gestion du service public du téléphone ;

2° La publication du rapport de la commission de contrôle sur la gestion financière de l'O. R. T. F. ;

3° La demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi (n° 864) instituant une taxe locale d'urbanisation et modifiant le code de l'urbanisme et l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation ;

4° La demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi (n° 931) supprimant la patente et instituant la taxe professionnelle.

Discussion d'un projet de loi relatif à l'amnistie.

Vendredi 21 juin 1974, après-midi :

Suite et fin de la discussion du projet de loi relatif à l'amnistie.

Le dépôt du rapport de la Cour des comptes aura lieu le jeudi 20 juin 1974, à dix-sept heures trente.

Modification à la composition des groupes.

GRUPE DES RÉFORMATEURS DÉMOCRATES SOCIAUX
(Journal officiel [Lois et décrets] du 13 juin 1974.)

A la signature :

« Le président du groupe,
« Michel DURAFOUR. »

Substituer la signature :

« Le président du groupe,
« Max LEJEUNE. »

NOTICE OF THE DEPARTMENT OF THE INTERIOR

DEPARTMENT OF THE INTERIOR

UNITED STATES DEPARTMENT OF THE INTERIOR
BUREAU OF LAND MANAGEMENT
WASHINGTON, D. C. 20246

NOTICE OF THE DEPARTMENT OF THE INTERIOR
BUREAU OF LAND MANAGEMENT
WASHINGTON, D. C. 20246

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Emploi (région parisienne).

11460. — 13 juin 1974. — M. Méhaignerie demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles sont les conclusions retenues par le groupe de travail industrie-aménagement du territoire chargé d'étudier les problèmes d'emploi dans la région parisienne. Il lui demande, d'autre part, s'il peut lui faire connaître les évolutions d'effectif de population active (salariés ou non) par région, depuis le recensement de 1968.

Administrations (réduction du coût et amélioration du rendement).

11464. — 13 juin 1974. — M. Hamel demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles dispositions il compte prendre pour que le Gouvernement utilise au mieux les rapports, référés, enquêtes et travaux de la Cour des comptes afin de réduire le coût et améliorer le rendement des administrations, objectif prioritaire dans la conjoncture actuelle où l'effort demandé aux citoyens appelle en contrepartie une gestion exemplaire des fonds publics.

Enfance martyre

(renforcement des moyens d'investigation des services sociaux)

11465. — 13 juin 1974. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le long martyre et la fin dramatique de la petite Muriel Maillot morte à Reims, il y a quelques jours, à l'âge de cinq ans, rouée de coups par son père, après un calvaire de huit mois dans un réduit obscur. Il apparaît que malgré certains faits troublants (chômage prolongé du père, alcoolisme, actes de violence manifestes sur la mère, disparition de la petite Muriel), aucune enquête n'a été effectuée par les services sociaux. Elle lui demande donc ce qu'elle entend faire pour renforcer et multiplier les moyens de contrôle et d'investigation de ces services sociaux — et particulièrement des assistants sociales —, dans les foyers connaissant des difficultés évidentes : chômage, familles nombreuses dans des conditions de logement et d'hygiène précaires, surveillance P. M. L., afin d'éviter autant que faire se peut le renouvellement de tels drames.

Revalorisation des prix agricoles.

11466. — 13 juin 1974. — M. Bertrand Denis demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour revaloriser les prix agricoles, les agriculteurs étant victimes d'une part de l'augmentation du prix de la vie, d'autre part des hausses que subissent les produits et les services qu'ils utilisent pour leurs exploitations.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Allocations logement (amélioration et extension).

11463. — 13 juin 1974. — M. Claude Coulais demande à M. le Premier ministre quelles mesures il envisage de prendre, avant le 1^{er} juillet prochain, soit avant l'échéance des augmentations de loyers et charges, pour améliorer et étendre les allocations logement. Rappelant la question écrite qu'il a posée le 2 mars 1974 sous le numéro 8967, il demande en particulier si le Gouvernement envisage de prendre en compte les charges accessoires au loyer pour le calcul de l'allocation logement.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Mineurs de fond (bassin houiller des Cévennes : extension aux retraités d'office des années 1960 à 1970 des avantages accordés aux mineurs reconvertis depuis juillet 1971).

11428. — 13 juin 1974. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation d'un grand nombre de retraités du bassin houiller des Cévennes, qui, entre les années 1960 et 1970, ont été mis d'office à la retraite par les

houillères du bassin des Cévennes. Ces anciens mineurs, qui ont été les premiers frappés par la fermeture de puits ou la récession, ne bénéficient d'aucun des avantages qui ont été accordés aux mineurs reconvertis depuis juillet 1971. Cette situation créée des injustices qui deviennent insupportables et choquantes; c'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire bénéficier tous les mineurs mis à la retraite d'office des mêmes avantages accordés à ceux qui ont été reconvertis depuis juillet 1971.

Personnel des établissements universitaires (important retard dans les paiements des vacations des surveillants de la maison des examens d'Arcueil).

11429. — 13 juin 1974. — Mme Moreau expose à M. le ministre de l'éducation le caractère scandaleux que présente le retard du paiement des services des surveillants d'examen, vacataires recrutés par l'éducation nationale (maison des examens, rue Ernest-Renan, à Arcueil). Elle a pu constater notamment que des surveillances d'examen d'enseignement technique (B. E. P., C. A. P., B. T., attachés d'administration), assurées durant de longs mois au tarif dérisoire de 3,50 francs de l'heure, n'ont pas été payées depuis le mois de mai 1973. Le ministère de l'éducation nationale a donc laissé s'accumuler des retards de paiement qui se sont dévalués au cours des mois dans des conditions tout à fait inacceptables. Elle demande à monsieur le ministre quelles mesures il compte prendre pour assurer le paiement immédiat de ces services de surveillance et pour compenser la perte que représente la dévaluation de ces sommes dues depuis plus d'un an.

Licenciement (Nîmes, entreprise Le Toro : conditions illicites du récent licenciement collectif).

11430. — 13 juin 1974. — M. Jourdan appelle avec gravité toute particulière l'attention de M. le ministre du travail sur la mesure de licenciement collectif qui vient de frapper trois cents ouvrières de l'entreprise Le Toro, à Nîmes. Selon les informations dont il dispose, il s'avère que la direction de cet établissement aurait agi, en la circonstance, d'une façon qui semble illicite : outre, en effet, le caractère de clandestinité, donné au dépôt officiel du bilan, les travailleuses n'ont reçu aucune lettre de licenciement, et les organisations syndicales locales n'ont pas été prévenues, au mépris de la procédure usuelle en vigueur, ce qui aurait permis la tenue d'une réunion paritaire de concertation, destinée à rechercher les solutions convenables. Il lui demande ce qu'il pense de cette pratique du fait accompli à l'égard des travailleurs et les mesures qu'il compte prendre pour que soient garantis les droits du personnel de l'entreprise. Il lui demande également de préciser les orientations qu'il compte développer dans son action, face à la détérioration de la situation de l'emploi, particulièrement nette à Nîmes dans la dernière période, et qui affecte plusieurs centaines de travailleuses de différentes entreprises.

Hygiène du travail (revendications salariales des inspecteurs de salubrité dans la fonction communale).

11431. — 13 juin 1974. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le reclassement des inspecteurs de salubrité dans la fonction communale lesquels se trouvent lésés par rapport aux autres catégories C et B. Les emplois d'inspecteurs de salubrité représentent sur le plan national quatre cents employés qui voient leurs revendications insatisfaites bien que le reclassement successif des catégories C et B ait eu lieu. En conséquence, elle lui demande les raisons pour lesquelles les inspecteurs de salubrité ne figurent pas sur l'arrêté du 7 février 1974 portant institution de nouvelles échelles et rémunérations des emplois des services sociaux et d'hygiène, compte tenu qu'ils sont liés statutairement aux catégories précitées.

Épizootie de rage (mise en œuvre des moyens de lutte contre ce fléau).

11432. — 13 juin 1974. — M. Jans voudrait attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'épidémie de rage qui sévit actuellement en France, notamment dans l'Est et le Nord de la France. En effet, entre le 26 mars 1968 et le 30 avril 1974, 6 018 cas ont été dépistés tant sur les animaux sauvages que sur les animaux domestiques. La superficie de la zone contaminée s'agrandissant de façon alarmante, il lui demande si toutes les mesures sont actuellement mises en œuvre pour lutter contre ce fléau, notamment : en faisant baisser la population des renards, principal réservoir de virus; en prenant des mesures de police éner-

giques contre la diffusion des animaux domestiques; en faisant vacciner tous les animaux domestiques de la zone contaminée; en menant une campagne d'information auprès des humains pour éviter la contamination.

Épizootie de rage (vaccination des sujets exposés aux risques de contamination).

11433. — 13 juin 1974. — M. Jans voudrait attirer l'attention de Mme le ministre de la santé sur les risques que peut occasionner, aux humains, l'épidémie de rage qui sévit actuellement en France. En effet, entre le 26 mars 1968 et le 30 avril 1974, 6 018 cas ont été dépistés tant sur les animaux sauvages que sur les animaux domestiques. Le danger de voir apparaître des cas de rage humaine dans notre pays grandit considérablement à mesure que les cas de rage animale se multiplient, et que la superficie de la zone contaminée s'étend. Il lui demande quelles mesures sont mises en œuvre pour éviter un tel fléau et, notamment, si une campagne d'information sur la vaccination n'est pas absolument nécessaire pour inviter tous les sujets qui sont exposés, de par leur profession, à des risques de contamination à se faire vacciner.

Emploi (Société Milde-Massot-Disdier : paiement des salaires et redémarrage de l'entreprise).

11434. — 13 juin 1974. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'action que sont contraints de mener les huit cent cinquante travailleurs de la Société Milde Massot Disdier (entreprise d'équipement électrique du bâtiment et de l'industrie) dont le siège est situé rue des Renaudes, à Paris, et dont une des usines est installée à Aubervilliers. Les travailleurs de cette entreprise ont à l'appel de leurs organisations syndicales, cessé le travail depuis le 10 mai dernier au moment où la direction annonçait ne plus être en mesure d'assurer le paiement des salaires. Depuis, l'entreprise a déposé son bilan, se trouve en règlement judiciaire et laisse les huit cent cinquante travailleurs sans emploi et jusqu'à ce jour sans salaire. Cette entreprise centenaire est devenue en 1969 filiale de la société anglaise James Scott Elektra. Très vite elle a été mise en déficit par un gonflement artificiel des frais financiers, la soustrayant par là au paiement des impôts d'Etat, et aujourd'hui elle est déclarée en faillite. Cette décision a été prise hors de France, dans le secret des bureaux des sociétés multinationales (James Scott et Siemens) à qui il est envisagé de céder une part des actions. Ces condamnations d'entreprises, leur démantèlement, illustrent singulièrement les notions gouvernementales actuelles d'indépendance nationale et de concertation avec les ouvriers, techniciens, employés, cadres, dont les intérêts ont été foulés dans toutes ces tractations. Pourtant l'entreprise Milde Massot Disdier possède, outre le savoir faire et le savoir des huit cent cinquante membres de son personnel, potentiellement un carnet de commandes important (sa haute qualification lui donne accès aux marchés publics, E. D. F., R. A. T. P., ponts et chaussées, etc.) qui en font une entreprise viable. Sa participation aux études du projet français de centrale nucléaire confirme cette appréciation. Il demande donc quelles mesures seront prises pour que le paiement des salaires intervienne d'urgence pour tout le personnel; pour le maintien des emplois; pour que tout soit mis en œuvre en vue du redémarrage de l'entreprise et non son démantèlement.

Armée (sanctions prises à la suite des brimades et sévices infligés à de jeunes recrues à Colmar).

11435. — 13 juin 1974. — M. Vilhon signale à M. le ministre de la défense que son prédécesseur avait porté plainte contre quatre jeunes gens qui avaient distribué au mois de mai des tracts dénonçant des brimades et sévices corporels que plusieurs gradés avaient exercés à l'encontre de jeunes recrues au 15/2 à Colmar. Un des gradés mis en cause, un caporal chef, était accusé par ce tract d'avoir exigé des soldats de sa section des saluts à la hitlérienne, et d'avoir fait chanter une chanson affectueuse par les S. S. et la réponse « Heil » lorsqu'il entrait dans une chambre en criant « Sieg ». Les faits précis dénoncés dans ce tract ayant été confirmés par des témoins entendus sur commission rogatoire, l'instruction aboutit à la conclusion que « la diffusion du tract ne pouvait pas être poursuivie sous la qualification de diffamation publique envers l'armée ». Toutefois, cette même conclusion dispose que les auteurs des affiches qui au même moment ont été apposées à Colmar pouvaient être poursuivis. Il lui demande s'il n'estime pas devoir renoncer aux poursuites engagées, avant que n'intervienne le jugement par le tribunal correctionnel de Colmar le 27 juin prochain. Le caractère scandaleux des sévices dénoncés, le fait que certains gradés visés se comportaient comme des partisans de l'Allemagne hitlérienne et cela dans une Alsace qui a subi deux annexions alle-

mandes, permettent sion d'approuver, mais d'excuser les expressions irrévérencieuses à l'égard de l'armée que contenait une affiche rédigée par des jeunes gens sous le coup de l'indignation. Il lui demande en outre de considérer que les poursuites contre ces jeunes gens ne peuvent que heurter ceux qui savent qu'aucun des gradés coupables n'a été sanctionné et que le caporal-chef cité plus haut a même bénéficié d'un avancement. Il attire son attention sur le fait que des attitudes et actes aussi ignobles, aussi contraires au sentiment national que ceux qui se sont passés au 15/2 de Colmar font plus de mal au renom de l'armée que la dénonciation qui en est faite même si celle-ci dépasse les limites du raisonnable, et que l'abandon des poursuites ainsi que des sanctions sévères à l'encontre des gradés coupables seraient nécessaires pour prouver que le haut commandement et le Gouvernement ne se solidarisent pas avec les pratiques inadmissibles et avec leurs auteurs.

Handicapés (longs délais pour l'obtention des appareillages nécessaires aux enfants handicapés moteurs).

11436. — 13 juin 1974. — M. Millet expose à Mme le ministre de la santé le problème des longs délais pour l'obtention des appareillages pour les enfants handicapés moteurs. Ces retards sont extrêmement préjudiciables car il arrive fréquemment que lorsque ces appareillages sont accordés les mensurations de l'enfant se sont profondément modifiées et les appareillages s'avèrent ainsi totalement inadaptés. Une telle situation soulève, à juste titre, l'émotion des médecins qui suivent ces enfants et qui se voient impuissants pour l'accomplissement de leurs tâches. Il apparaît que de tels délais sont imputables à la lourdeur des dispositifs qui étaient du ressort de l'ancien ministère des anciens combattants. Il lui demande quelle mesure elle entend prendre en liaison avec les services précités pour remédier à une telle situation.

*Code du travail
(parution du nouveau tirage de la partie législative).*

11437. — 13 juin 1974. — M. Berthelot demande à M. le ministre du travail : 1° à combien d'exemplaires a été tirée la brochure contenant la partie législative du nouveau code du travail ; 2° à quelle date l'administration des Journaux officiels procédera à un nouveau tirage de cette brochure actuellement épuisée.

Vin (crise des exploitations viticole, de l'Hérault : baisse du pouvoir d'achat des exploitants et mévente).

1438. — 13 juin 1974. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture que les cours du vin à la production sont tombés à 8,50 francs le degré hectolitre entraînant une baisse du pouvoir d'achat des viticulteurs de plus de 30 p. 100 depuis 1972. A trois mois des vendanges les stocks atteignent le niveau record de 30 millions d'hectos dont 16 800 000 dans les sept départements du Midi et qu'au 15 mai 35 p. 100 des vins sont encore invendus dans les chais coopératifs tandis que les importations ont continué aggravant le marasme et le déficit de notre balance du commerce extérieur. Il résulte de cette situation une crise grave dans le Midi qui met en cause l'existence de nombreuses exploitations familiales. Les viticulteurs vont être sans doute amenés à organiser de nouvelles manifestations si le Gouvernement persiste à ne pas tenir compte de leurs revendications. Il lui demande comment il entend mettre en œuvre les mesures immédiates proposées par la fédération des caves coopératives de l'Hérault : 1° ouverture d'un nouveau contingent de distillation à 8,50 francs ; 2° annonce officielle des primes de relogement à un prix rémunérateur permettant le déménagement des vins stockés qui encombrant les chais ; 3° une véritable garantie de bonne fin accordée aux producteurs qui ont conclu des contrats de stockage.

Logement (Ivry, 8, impasse Truillot : lourdeur des charges collectives supportées par une minorité de résidents en place).

11439. — 13 juin 1974. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'équipement qu'un promoteur a mis en vente à Ivry, 8, impasse Truillot, voici huit ans, 404 logements en copropriétés et que dès le début de cette opération la grande majorité des logements a été acquise par des personnes n'ayant nullement l'intention de les habiter. Si l'on tient compte qu'au cours de ces dernières années, une trentaine de résidents ont été amenés, pour des raisons diverses, à revendre leur logement, il n'existe guère plus d'une centaine de propriétaires résidant réellement dans l'appartement qu'ils ont acheté. Dans ces conditions, d'une part, les locataires occupant les autres logements sont soumis à une véritable spéculation en matière de loyer, de charges, etc., ce qui les contraint d'ailleurs à ne demeurer que le moins longtemps possible dans le logement qu'ils ont accepté avec désespoir en raison de l'impossibilité dans laquelle

ils se trouvaient auparavant d'être logés décemment. Il y a donc un abus manifeste à l'égard de ces familles. D'autre part, cette situation a des conséquences extrêmement graves à l'égard de la centaine de copropriétaires résidant réellement dans leur logement, tout particulièrement en ce qui concerne la contribution qu'ils sont appelés à fournir pour la couverture des charges collectives. Or, ces personnes ont mis toutes leurs économies pour acquérir leur logement et ne disposent que de revenus extrêmement modestes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour empêcher que se perpétue cette situation dommageable, tant pour les locaux qui se trouvent exploités le temps qu'ils habitent cet ensemble, que pour les véritables petits propriétaires qui subissent en même temps une aggravation insupportable des charges qui leur incombent et qui — autre injustice dont il appartient qu'elle soit réparée dans les délais les plus rapides — ne perçoivent aucune allocation.

Carte scolaire (enseignement secondaire dans le département de la Seine-Saint-Denis).

11440. — 13 juin 1974. — M. Ralite proteste auprès de M. le ministre de l'éducation contre les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en place de la carte scolaire de l'enseignement secondaire pour la rentrée prochaine dans l'académie de Seine-Saint-Denis. Il s'agit d'une revision des effectifs aboutissant à un chargement inadmissible des classes, notamment dans les collèges d'enseignement secondaire. Sans doute le département de Seine-Saint-Denis connaît des mouvements de population que la carte scolaire doit enregistrer. Mais telle qu'elle se dessine sur les indications ministérielles elle ne sera plus apte à tenir compte d'une quelconque modification en plus des effectifs. Déjà les premières réunions de travail (février 1974) au niveau académique indiquaient qu'en septembre de la 6^e à la 3^e les élèves des C. E. S. seraient accueillis principalement dans des classes de 35 élèves présents. Depuis, à deux reprises, le rectorat a encore aggravé ces décisions déjà pourtant si critiquables. C'est ainsi que la dernière approche du problème par le rectorat a été faite sans tenir compte ni de l'entrée en 6^e, ni de l'entrée en C. E. T., ni des réorientations, ni des groupes de langues, ni de l'enseignement du latin avec ses incidences sur l'enseignement du français, ni de la mise en location de nouveaux logements. Depuis deux ou trois ans, les luttes des parents d'élèves, des enseignants, des élus de ce département avaient arraché une amélioration que les mesures actuelles visent à annuler purement et simplement. Pourtant ces améliorations acquises étaient une nécessité absolue compte tenu de la condition socio-professionnelle des élèves en Seine-Saint-Denis (c'est un département très ouvrier) et du poids des maîtres auxiliaires (plus de 35 p. 100 dans les C. E. S.). Les élèves des familles ouvrières ont besoin en C. E. S. comme à l'école primaire d'ailleurs, de mesures réelles de soutien qui s'appuient nécessairement sur des effectifs raisonnables. Les jeunes professeurs nommés souvent sans la formation qu'ils réclament, peuvent mieux travailler quand les effectifs sont humains. Enfin la pédagogie de soutien qu'exigent les classes hétérogènes des C. E. S. est incompatible avec des effectifs pléthoriques. Sait-on suffisamment qu'en Seine-Saint-Denis, alors que 21 000 élèves fréquentent les classes de 6^e cette année, 11 000 seulement fréquentent les classes de 3^e, 6 023 celles de seconde et 2 258 la première année de B. E. P. Sait-on suffisamment qu'à Aubervilliers, au C. E. S. Solomon, sur 101 élèves entrés en 6^e en septembre 1972, 73 sont arrivés en 3^e soit une perte de 27,7 p. 100 et si l'on tient compte des mutations, la perte atteint 42,5 p. 100. Sait-on suffisamment qu'au C. E. S. Henri Wallon aux 258 élèves de sixième correspondent 150 élèves de troisième. Qu'entre ces deux classes les élèves d'origine ouvrière voient leur proportion chuter de 49,22 à 29,33 p. 100, que dans les sixièmes de type trois les enfants d'ouvriers représentent 56,2 p. 100. Tous ces faits confirment le caractère ségrégatif de l'enseignement et l'impérieuse nécessité de ne rien faire qui accroisse ce caractère. Or, le gonflement des effectifs prévu par le ministère va tout à fait en sens contraire de l'intérêt des élèves. C'est précisément parce que des mesures ségrégatives diverses ont été prises malgré et contre l'avis des parents, des enseignants, des municipalités, que les résultats de l'école sont ceux que l'on connaît actuellement. Le ministère a alors toute tranquillité apparente pour dire : voyez les faits. Il n'est pas acceptable de tirer argument de ce qui a été volontairement créé pour continuer d'aggraver la situation de l'enseignement. Il faut au contraire reconnaître que le chemin pris n'était pas le bon et tout faire pour en corriger les effets néfastes. Actuellement, il est beaucoup parlé de réformes dans notre pays et sans doute, l'enseignement secondaire est compris sous cette rubrique, ou alors faut-il prendre les paroles distribuées pour de la politique en plein vent. M. Ralite demande donc quelles mesures seront prises pour que la carte scolaire de Seine-Saint-Denis pour l'année prochaine cesse d'être étudiée dans une perspective malthusienne et le soit en fonction des seuls besoins des élèves ; pour qu'aucune mesure de suppression de classe, de poste, n'intervienne sans une concertation démocratique de tous les intéressés ;

pour que soient ouvertes les classes et créés les postes nécessaires à l'amélioration du service scolaire et particulièrement que soient créés les postes et déchargés les heures pour une pédagogie de soutien permettant une lutte effective et efficace contre les retards et échecs scolaires qui frappent essentiellement les enfants de travailleurs.

Bâtiments agricoles (rétablissement des subventions aux bâtiments d'élevage, notamment dans le Haut-Rhin).

11441. — 13 juin 1974. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'une circulaire ministérielle du 25 mai 1974 a supprimé les subventions pour les bâtiments d'élevage en dehors des zones délimitées pour la rénovation rurale. Il résulte de cette circulaire qu'aucune subvention ne peut être versée depuis cette date aux agriculteurs du département du haut-Rhin en dehors de la montagne vosgienne et de quelques communes du Jura. Cette décision est particulièrement grave car les besoins de bâtiments d'élevage neufs et de transformation d'anciens bâtiments restent très importants dans certaines régions (Sundgau-La Plaine, la Hardt et le Ried) pour augmenter la productivité par unité de main-d'œuvre de l'élevage laitier ou de la production de viande. La circulaire précitée se proposait de provoquer un recours exclusif aux prêts bonifiés alors que ceux-ci sont extrêmement limités. Ainsi, le plafond des prêts spéciaux d'élevage devait être de 250 000 francs par projet. Or, il semble que dans le Haut-Rhin le crédit agricole ait été amené à les plafonner à 100 000 francs à la suite des quotas insuffisants mis à sa disposition. Les difficultés que connaissent actuellement les éleveurs en raison des décisions prises sont d'autant moins compréhensibles que les départements alsaciens, dans le cadre du V^e Plan, ont toujours placé l'aide aux bâtiments d'élevage parmi les priorités d'investissements du secteur agricole. Il lui demande s'il peut envisager le rétablissement des subventions. Il souhaiterait aussi savoir en ce qui concerne le recours aux prêts bonifiés : le taux de ceux-ci ; le montant pratique du plafond prévu ainsi que le total des prêts qui ont été accordés dans le département du Haut-Rhin. Il lui demande également que les quotas de prêts spéciaux correspondent aux besoins effectifs des éleveurs.

Assurance vieillesse (assurées du régime général ayant élevé un enfant handicapé : majoration de durée d'assurance).

11442. — 13 juin 1974. — M. Gissinger expose à M. le ministre du travail que, par question écrite n° 21597, il rappelait à l'un de ses prédécesseurs que l'article 24-1 (3° a) du code des pensions civiles et militaires de retraite a été modifié par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283) du 31 décembre 1970, si bien que désormais la jouissance de la pension civile est immédiate pour les femmes fonctionnaires qui sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Il ajoutait qu'il serait évidemment souhaitable que des mesures procédant du même esprit soient prises en faveur des femmes mariées relevant du régime général de sécurité sociale et mères d'un enfant handicapé. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N., du 1^{er} octobre 1972) concluait que « le principe de l'octroi d'une majoration de durée d'assurance aux assurées ayant élevé un enfant handicapé est mis à l'étude dans le sens souhaité ». Plus d'un an et demi s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude en cause.

Crédit foncier (réalisation des promesses de prêts spéciaux différés liés à la production du certificat de conformité des travaux).

11443. — 13 juin 1974. — M. Lauriol appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation faite à certains acquéreurs d'appartements construits avec le bénéfice des primes et des prêts spéciaux différés du Crédit foncier dont la réglementation lie la réalisation des promesses de prêts à la production du certificat de conformité des travaux au permis de construire. Cette condition reflète très justement le souci d'ajouter une contrainte financière aux dispositions législatives du code de l'urbanisme et de l'habitation concernant les infractions aux règles de construction. Toutefois, dans le cas où une société civile immobilière, régie par les articles 1832 et suivants du code civil, a vendu en l'état futur d'achèvement des lots à usage d'habitation dont la réalisation est en elle-même conforme à l'autorisation de construire, mais où dans le même temps la destination de certains locaux communs a été modifiée par la seule initiative du gérant de la S. C. I., motivant ainsi de la part du directeur départemental de l'équipement l'émission d'un avis différé, les coacquéreurs se voient malgré eux pénalisés par le paiement d'agios très élevés au titre des « prêts relais » et sont menacés de la caducité de la promesse

de prêts différés. Il lui demande si, dans un tel cas, il lui paraît possible d'habiliter le directeur départemental de l'équipement à délivrer au syndic de copropriété une pièce attestant la conformité partielle de l'ouvrage au permis de construire. Cette mesure, sans déroger à des dispositions d'ordre légal, serait, en effet, conforme au bon sens et à la justice puisqu'elle permettrait aux coacquéreurs d'obtenir du Crédit foncier un déblocage des prêts différés, sans faire pour autant obstacle à la poursuite éventuelle de l'auteur de l'infraction en application des articles 101 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Région

(charge financière du fonctionnement de la mission régionale).

11444. — 13 juin 1974. — M. André-Georges Voisin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'hier, devant l'association nationale des maires de France, il s'est préoccupé du transfert des charges des collectivités incombant normalement à l'Etat. A l'heure où les conseils régionaux vont avoir à se réunir, il lui demande s'il peut lui préciser à qui incombent les charges financières du fonctionnement de la mission régionale mise en place par l'Etat près du préfet de région. Est-ce une prise en charge normale par l'Etat. Est-ce une charge nouvelle pour la région et, dans ce cas précis, cette dépense peut-elle être prise en compte par le budget régional. Ou bien est-ce à nouveau un transfert de charges vers le département.

Commerçants et artisans (stages de formation à la gestion obligatoire avant toute première installation).

11445. — 13 juin 1974. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les dispositions des articles 53 à 61 de la loi du 27 décembre 1973 et sur le décret d'application n° 74-65 du 28 janvier 1974. Il lui fait observer que ces dispositions obligatoires pour les chambres de commerce n'ont pas été rendues systématiques et obligatoires pour les nouveaux inscrits, ni sanctionnées par un certificat obtenu à la suite d'un examen. Dans ces conditions, et à la suite du vœu émis à ce sujet le 30 mars 1974 par la chambre de commerce et d'industrie de Toulon et du Var, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les stages de formation à la gestion soient rendus systématiques et obligatoires pour tous les commerçants et artisans s'installant pour la première fois et fassent l'objet de la délivrance d'un certificat exigible pour l'exercice de leur activité.

Stations-service

(réglementation imposée aux constructeurs).

11446. — 13 juin 1974. — M. Besson expose à M. le ministre de l'équipement que l'application des normes imposées aux constructeurs de stations-service (pompes de part et d'autre de la chaussée, distance minimum de 200 mètres entre l'entrée ou la sortie de la piste et le carrefour le plus proche et aménagements conformes au schéma type II annexé à la circulaire n° 62 du 6 mai 1954 du ministère des travaux publics) représentent des exigences très lourdes mais néanmoins justifiées lorsqu'il s'agit d'une création de commerce. Il lui demande si en revanche les propriétaires de stations-service, privées des courants de trafic lors de la réalisation d'aménagements routiers, ne pourraient bénéficier — lorsqu'ils sont contraints à un transfert — d'une réglementation moins rigoureuse et, plus particulièrement, être autorisés à ne reconstruire une installation que d'un seul côté de la chaussée lorsque telle était la caractéristique de leur ancienne station-service.

Commerçants et artisans (prêts d'installation et de reconversion : cas des commerçants âgés de plus de cinquante-cinq ans).

11447. — 13 juin 1974. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les dispositions de l'article 47 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. Il lui fait observer que pour bénéficier des prêts d'installation, les jeunes chefs d'entreprise doivent être détenteurs de diplômes de haut niveau, tandis que les commerçants et artisans atteints par les mutations économiques et ayant suivi un stage de reconversion ne peuvent plus en bénéficier après l'âge de cinquante-cinq ans. Cette limite d'âge est inadéquate et elle défavorise les commerçants atteints par les mutations économiques et qui ne peuvent vendre leur fonds de commerce, sans toutefois pouvoir bénéficier de l'aide spéciale compensatrice, qui n'est accordée qu'à partir de l'âge de soixante ans. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les modalités relatives aux prêts d'installation et de reconversion soient réétudiées afin d'harmoniser leur régime avec celui de l'aide spéciale compensatrice.

Maire (maire actionnaire minoritaire d'une S. A. propriétaire d'immeubles susceptibles d'être acquis par expropriation par la commune).

11448. — 13 juin 1974. — M. Longueque expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur qu'il souhaiterait connaître la position que doit adopter un maire au regard de l'article 65 du code d'administration communale et de l'article 175 du code pénal, lorsqu'il est actionnaire minoritaire et membre du conseil d'administration d'une société anonyme propriétaire d'immeubles susceptibles d'être acquis par la commune qu'il administre. En l'occurrence, les bâtiments en cause sont inclus dans un lot déclaré irrémédiablement insalubre avec interdiction d'habiter, aux termes d'un arrêté préfectoral pris en application de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970. Les services de tutelle recommandent leur acquisition par la commune dans le but de leur permettre de solliciter une dotation de P. L. R. au titre de la pré-programmation du P. R. I. dans le cadre d'une opération de résorption de l'habitat insalubre. Il lui demande si en la circonstance les dispositions conjuguées des articles 65 et 175 précités constituent un obstacle à la poursuite par la commune en cause de la procédure d'expropriation simplifiée instituée par les articles 13 et suivants de la loi du 10 juillet 1970 sus-rappelée.

Droits de l'homme (ratification de la convention européenne : délai excessif de publication de la loi).

11447. — 13 juin 1974. — M. Longueque expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il a lu la phrase suivante dans un article consacré au bilan de l'interim présidentiel, publié récemment dans un grand quotidien d'information : « Forçant l'hostilité ou l'inertie des bureaux, c'est (...) le président intermédiaire qui fit déposer le 3 mai au conseil de l'Europe les instruments de ratification de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Le Monde, 28 mai 1974, p. 13). Il ne lui demande pas s'il approuve ou désapprouve le jugement formulé dans cette phrase, sa réponse sur ce point étant prévisible. Mais il souhaite le voir préciser pour quelles raisons, la loi autorisant la ratification de la convention européenne ayant été adoptée par le Parlement le 20 décembre 1973 et promulguée le 30 décembre suivant (loi n° 73-1277 du 31 décembre 1973, Journal officiel du 3 janvier 1974, p. 67), il a fallu attendre quatre mois pour que le dépôt des instruments de ratification soit effectué et que le décret portant publication de la convention paraisse au Journal officiel (décret n° 74-360 du 3 mai 1974, Journal officiel du 4 mai 1974, p. 4750).

Formation professionnelle (intégration de l'association réunionnaise pour la formation de la main-d'œuvre à l'A. F. P. A.).

11450. — 13 juin 1974. — M. Fontaine demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer s'il peut faire le point de l'intégration demandée de l'A. R. F. R. M. O. (association réunionnaise pour la formation de la main-d'œuvre) à l'A. F. P. A.

Finances locales (la Réunion : augmentation de la part locale du versement représentatif de la taxe sur les salaires).

11451. — 13 juin 1974. — M. Fontaine signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que par question écrite n° 8063 du 2 février 1974, il avait appelé l'attention de son prédécesseur sur l'aggravation de l'état des finances locales des communes de son département et lui avait demandé s'il n'envisageait pas d'augmenter la part locale du versement représentatif de la taxe sur les salaires. Il lui a été répondu au Journal officiel du 30 mars 1974 (fascicule spécial des Débats parlementaires) que la question faisait l'objet d'un examen. Il lui demande quel est l'état de l'étude entreprise.

Allocation de logement (mensualités d'accession à la propriété).

11452. — 13 juin 1974. — M. Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application du décret du 3 mai 1974 relatif aux mensualités d'accession à la propriété. Il lui souligne que ce texte aboutit à ce résultat paradoxal que le pourcentage de l'allocation logement est pour une famille de deux enfants disposant de 1 500 francs de ressources mensuelles deux fois moins important que si cette famille disposait de 2 500 francs de ressources. Il lui demande s'il n'estime pas que la législation en vigueur en la matière devrait être modifiée afin que les familles les plus modestes ne soient pas défavorisées par rapport à celles qui disposent de revenus plus importants.

Monuments historiques (mise en valeur de l'hôtel de Choiseul-Praslin situé à Paris (6^e)).

11453. — 13 juin 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture que les immeubles de la rue de Sèvres à compter du numéro 111 jusqu'au numéro 117, sont maintenant entourés d'échafaudages et en voie de démolition. Ainsi se réalise un projet vieux de trente ans que l'administration des P. T. T., après avoir obtenu l'expropriation des immeubles, avait entrepris ces dernières années. Il lui demande ce qu'il advient de l'hôtel de Choiseul-Praslin qui était masqué par ces constructions du XIX^e siècle. Cet hôtel, construit en 1732 par Gaubler, célèbre par son élégance et par ses boiseries, a abrité ces tout derniers temps le très beau musée postal. Tout doit être mis en œuvre pour que cette construction de tout premier ordre, un des plus beaux hôtels du 6^e arrondissement, soit mis en valeur et que les dégagements nécessaires soient assurés. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

Monuments historiques (mise en valeur de l'hôtel de Choiseul-Praslin situé à Paris (6^e)).

11454. — 13 juin 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les immeubles de la rue de Sèvres à compter du numéro 111 jusqu'au numéro 117 sont maintenant entourés d'échafaudages et en voie de démolition. Ainsi se réalise un projet vieux de trente ans que l'administration des P. T. T., après avoir obtenu l'expropriation des immeubles, avait entrepris ces dernières années. Il lui demande ce qu'il advient de l'hôtel de Choiseul-Praslin qui était masqué par ces constructions du XIX^e siècle. Cet hôtel, construit en 1732 par Gaubler, célèbre par son élégance et par ses boiseries, a abrité ces tout derniers temps le très beau musée postal. Tout doit être mis en œuvre pour que cette construction de tout premier ordre, un des plus beaux hôtels du 6^e arrondissement, soit mis en valeur et que les dégagements nécessaires soient assurés. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

Cheminots (revendications des cheminots retraités).

11455. — 13 juin 1974. — M. Briane attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur un certain nombre de mesures sollicitées par les cheminots retraités en vue d'améliorer le montant de leur retraite. Les intéressés souhaitent notamment le respect des dispositions prévues par le régime de retraite de 1911, d'après lequel tous les éléments du salaire, y compris les primes de gratification, doivent être prises en considération pour le calcul de la retraite. Ils demandent également l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenues, l'augmentation du minimum de pension des services continu et discontinu, une augmentation du taux de réversion des pensions de veuve. Il lui demande dans quelle mesure il lui semble possible que ces revendications reçoivent satisfaction.

Commerçants retraits (mode d'imposition des revenus provenant de la location de leur fonds de commerce et régime d'assurance maladie).

11456. — 13 juin 1974. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des anciens commerçants retraits ayant donné leur fonds en location. Il fait observer que le produit de cette location est imposable au titre des B. I. C. mais est considéré comme un revenu de capitaux par la jurisprudence concernant notamment l'assiette de la cotisation personnelle d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. Par ailleurs, depuis la loi de 1956, le propriétaire d'un fonds de commerce mis en gérance libre n'est plus obligatoirement affilié au régime d'allocations de vieillesse des professions industrielles et commerciales dont le champ d'application commande celui de la loi du 12 juillet 1966 concernant l'assurance maladie et maternité. En conséquence il lui demande : 1° si un tel revenu doit entrer dans l'assiette des cotisations dues au titre de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles par une personne assujettie à ce régime au titre de retraité ; 2° si l'existence d'un tel revenu est susceptible de faire échec à la possibilité d'option prévue par l'article 4-III de la loi du 12 juillet 1966, modifiée par la loi du 6 janvier 1970, en faveur des non-salariés retraités exerçant une activité salariée.

Remembrement (inclusion dans les opérations de remembrement des parcelles acquises par les citoyens pour leurs loisirs).

11457. — 13 juin 1974. — M. Coulais expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il n'est pas rare que des citoyens acquièrent à la campagne une petite parcelle de terre sur laquelle ils se rendent le week-end, en été, pour s'y détendre et apprécier les joies de la nature et du plein air. Il lui demande alors si ces terres, d'abord délaissées par les agriculteurs, puis mises en vente aux enchères et ensuite entretenues et aménagées par les citoyens sont susceptibles d'être comprises dans des opérations de remembrement.

Education physique et sportive
(intégration des maîtres d'E.P.S. dans le corps des P.E.G.C.).

11458. — 13 juin 1974. — M. Coulais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'intérêt qu'il y aurait à résoudre le problème des instituteurs détachés en éducation physique. Il lui rappelle qu'un groupe de travail interministériel (éducation nationale et secrétariat à la jeunesse et aux sports) a émis des propositions reprises dans un projet de décret qui, en raison de son caractère dérogatoire au statut des P.E.G.C., devait être soumis au Conseil d'Etat; il souligne que ce projet a pour objectif d'instituer pour une période limitée (cinq ans) un régime transitoire d'intégration dans le corps des P.E.G.C., pour les instituteurs qui enseignaient déjà l'éducation physique dans un C.E.G. ou un C.E.S. au 15 décembre 1969 mais qui ne répondaient pas à cette date aux conditions d'intégration exigées par le statut des P.E.G.C. Il lui demande en conséquence quand pourra être réglé ce contentieux pour des maîtres qui ne peuvent encore se prévaloir d'un régime statutaire leur garantissant le maintien dans un poste de l'enseignement secondaire.

Entrées dans les centres de formation des P. E. G. C. (exclusion des titulaires de diplômes supérieurs ou D. U. E. L. et D. U. E. S.).

11459. — M. Coulais demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir justifier les raisons qui conduisent à écarter la candidature à l'entrée aux centres de formation des P. E. G. C. des titulaires de diplômes supérieurs au D. U. E. L. et D. U. E. S. Il lui demande également quelles mesures il compte adopter pour éviter ce genre de pénalisation.

Sociétés anonymes (participation au vote fixant la somme fixe globale à titre de jetons de présence des membres du conseil d'administration).

11461. — 13 juin 1974. — M. Pierre Cornet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les membres du conseil d'administration peuvent voter dans une assemblée générale de société anonyme sur une résolution fixant, conformément à l'article 108 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, la somme fixe annuelle globale à titre de jetons de présence destinée à rémunérer leur activité, même en l'absence de dividende.

Education physique et sportive
(formation et débouchés des élèves maîtres).

11462. — 13 juin 1974. — M. Louis Joanne appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) sur la situation angoissante des étudiants en éducation physique. Le nombre restreint des postes mis au concours, seul débouché qui leur est offert, ne donne aucune alternative possible à ces étudiants engagés depuis quatre années dans des études supérieures, déjà ponctuées par des examens très sélectifs à l'entrée et au terme de la première année du professorat. Devant cet état de fait et la disproportion entre les besoins réels officiellement reconnus et la limitation du recrutement, les étudiants concernés souhaitent : 1° que soit reconsidéré le nombre de postes mis au concours; 2° la mise en place d'un cursus universitaire pour tous les enseignants en éducation physique et sportive aboutissant à la formation d'un corps unique et permettant, en outre, des possibilités de réorientation en cours d'études par un système d'équivalences; des spécialisations vera des secteurs d'intervention diversifiés. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Elevage (chute des prix à la production).

7137. — 21 décembre 1973. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture, en écho à la manifestation interdépartementale organisée à Cholet à l'occasion de la journée annuelle du G.E.P.A.R., devant l'augmentation importante des charges auxquelles est soumise l'agriculture (aliments du bétail, matériel, fuel, matériaux de construction, engrais) et devant, par contre, la baisse de la viande allant jusqu'à 2 francs du kilogramme net de viande à la production (variable selon les catégories) qui s'accompagne de mévente au moment où les producteurs ont besoin de trésorerie (échéance de fin d'année), il lui demande s'il n'envisage pas une intervention immédiate de stockage privé de 3 500 tonnes sur la région, dans un délai rapide. Il lui demande s'il envisage également d'autres mesures propres à éviter les fluctuations des prix en « dents de scie » et à assurer à l'agriculteur un prix minimum garanti à la production, couvrant les charges et assurant un revenu « de parité ».

Réponse. — Une chute des cours des gros bovins a été enregistrée durant le second semestre de 1973. Au début de 1974 les prix de la viande bovine à la production dépassaient toutefois de près de 20 p. 100 ceux du début de 1972. La situation du marché en fin 1973 a conduit le Gouvernement français à proposer l'adoption d'un certain nombre de mesures. Dès le mois de juillet 1973, à la suite de l'introduction du régime de l'intervention permanente, la société interprofessionnelle du bétail et des viandes (S.I.B.E.V.) avait pu acquérir notamment des quartiers « avant » alors que la moyenne des prix de marché se situait au-dessus du prix d'achat. Depuis la décision récente, prise à Bruxelles le 23 mars 1974, de majorer de 12 p. 100 le prix d'orientation de la viande bovine, l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O.N.I.B.E.V.) se trouve en mesure d'acheter, à un prix d'intervention supérieur en moyenne de 16 p. 100 à ce qu'il était en décembre 1973, certaines catégories d'animaux lorsqu'elles lui sont présentées. L'organisme français d'intervention acquiert actuellement plus de 3 000 tonnes de marchandises par semaine, à des prix proches des prix de marché. Une meilleure garantie de revenu est ainsi accordée aux éleveurs qui, quelle que soit l'évolution des cours, se trouvent assurés de vendre leur production au moins au prix d'intervention.

ECONOMIE ET FINANCES

Impôt sur le revenu (taxation d'après les dépenses ostensibles ou notoires : investissements en capital).

6186. — 20 novembre 1973. — M. Bourgeois expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 180 du code général des impôts instituant un mode de taxation d'après les dépenses ostensibles ou notoires permet, selon l'administration, de taxer également les investissements en capital. Suivant cette doctrine, on peut donc estimer que se trouvent notamment visés les investissements ci-après : habitation principale; résidence secondaire; placements fonciers; actions; or, bons de caisse, obligations ou parts de sociétés; meubles, etc. Cela étant, il s'avère certain qu'une telle doctrine présente non seulement un caractère néfaste au regard de l'orientation de l'épargne puisqu'elle incite à l'évasion des capitaux vers des placements anonymes ou stériles, mais également un caractère injuste, contraire à la moralité fiscale puisqu'elle peut aboutir à une seconde taxation purement arbitraire de revenus antérieurement imposés, épargnés et réinvestis. En conséquence, il est demandé : 1° quelles dispositions législatives il compte prendre, dans les délais les plus brefs, pour mettre fin à cette situation anormale (conformément aux engagements pris par le secrétaire d'Etat aux finances, Journal officiel, Sénat, du 11 décembre 1972, p. 1984); 2° en attendant le vote de ces dispositions législatives, quelles instructions il entend donner aux agents de l'administration pour qu'ils excluent de la taxation forfaitaire les sommes régulièrement constituées (sommes régulièrement épargnées, sommes héritées, etc.).

Réponse. — L'article 180 du code général des impôts institue, en matière d'impôt sur le revenu, un régime particulier d'imposition fondé sur le montant des dépenses personnelles, ostensibles ou notoires, dont le but n'est pas de taxer les dépenses, notamment celles d'investissement, mais d'utiliser leur montant comme moyen d'appréciation du revenu réel. Il est en outre précisé que cet

article constitue une disposition d'application tout à fait exceptionnelle : c'est l'ultime moyen de taxation dont dispose l'administration, sous le contrôle des tribunaux, lorsqu'il y a tout lieu de penser que le contribuable encaisse des revenus supérieurs à ceux qu'il a déclarés. Aussi bien des instructions très précises sont données aux agents des impôts pour qu'ils mettent en œuvre les procédures de droit commun de détermination du revenu imposable avant toute autre. Ces procédures de droit commun tiennent compte de l'ensemble des sommes qui ont servi à financer les dépenses du contribuable et celui-ci peut, dans ce cadre, justifier de leur origine. Lorsque la mise en œuvre de ces procédures n'est pas possible, il est demandé aux agents des impôts d'utiliser celle prévue à l'article 180 du code général des impôts mais avec prudence et discernement de manière à ne pas aboutir à des impositions présentant un caractère exagéré eu égard aux circonstances de fait. A cette fin et conformément aux engagements pris devant le Sénat (*Journal officiel*, Débats, Sénat, du 11 décembre 1972, p. 2987), les instructions de l'administration prescrivent aux intéressés de recevoir et d'examiner avec attention les précisions que les contribuables pourraient être amenés à présenter, au cours de la procédure, pour expliquer l'origine des fonds ayant servi à financer leurs dépenses. Les agents des impôts ont ainsi l'occasion de se former une opinion sur le bien-fondé et l'équité de l'application de l'article 180 du code général des impôts. Bien entendu, les explications fournies ne peuvent être retenues que dans la mesure où elles sont appuyées de justifications convaincantes. Ces différentes instructions garantissent les contribuables contre une application trop rigoureuse de l'article 180 du code général des impôts tout en conservant la possibilité, pour l'administration, de lutter contre certaines formes de fraude et, par là même, d'améliorer la justice fiscale. Pour accroître ces garanties, il a, en outre, été récemment précisé devant le Sénat (*Journal officiel*, Débats, Sénat, du 19 décembre 1973, p. 3062) que la décision d'appliquer l'article 180 du code général des impôts sera dorénavant réservée au directeur des services fiscaux auquel il appartiendra de veiller particulièrement à ce que ce régime d'imposition conserve un caractère exceptionnel. Les mesures d'application correspondantes viennent d'être adressées aux services fiscaux.

Fonctionnaires (non-imposition des salaires perçus par un fonctionnaire malade).

7782. — 23 janvier 1974. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un fonctionnaire malade continue pendant un certain temps à percevoir un salaire, lequel est compris dans les sommes soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tandis que les sommes perçues par un employé du secteur privé, au titre de l'indemnité journalière de maladie, ne sont pas imposables. Nonobstant certaines subtilités juridiques, ne serait-il pas normal de soumettre au même régime fiscal les sommes perçues par le fonctionnaire pendant le cours de la maladie et celles perçues par un employé du secteur privé, ce qui serait conforme au principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt. Il lui demande aussi pourquoi certaines sommes perçues par les fonctionnaires ne subissent aucune retenue au titre de la cotisation pour retraite, ce qui laisserait supposer qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'une rémunération, alors que le service de l'assiette des impôts les considère comme des salaires à comprendre dans le revenu soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Réponse. — Les fonctionnaires en congé de maladie ne sont pas rémunérés en vertu de leur régime de sécurité sociale, qui ne couvre d'ailleurs que le service des prestations en nature de l'assurance maladie, mais en application de leur statut général. Il résulte, en effet, des dispositions de ce statut que les intéressés conservent pendant une période plus ou moins prolongée le bénéfice complet ou partiel de leur traitement. Il existe donc une différence fondamentale de nature entre les sommes versées aux fonctionnaires et les prestations servies aux autres salariés — lesquelles, d'ailleurs, ne représentent jamais qu'une fraction du salaire normal. Dans ces conditions, le traitement alloué aux fonctionnaires atteints de maladie doit être considéré, pour sa totalité, comme un revenu imposable. Dès lors, il ne peut être envisagé comme le souhaite l'honorable parlementaire d'étendre à une fraction de ce traitement le régime fiscal des indemnités journalières de sécurité sociale. Il n'existe par ailleurs aucune corrélation entre la rémunération d'un fonctionnaire et la base de traitement qui sert d'assiette au recouvrement des cotisations pour la retraite. En effet, la rémunération d'un fonctionnaire est composée d'un traitement soumis à retenue pour pension fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu et d'un certain nombre d'indemnités répondant à des sujétions particulières et qui, de ce fait, ne sont pas soumises à retenue.

Entreprises (réévaluation de leur bilan).

8172. — 9 février 1974. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à plusieurs reprises il a demandé au Gouvernement d'offrir de nouveau aux entreprises la possibilité de réévaluer leur bilan. Une telle mesure lui paraît plus que jamais devoir s'imposer dans les circonstances actuelles afin d'inciter les entreprises à investir, l'accroissement de leurs capacités saturées dans bien des secteurs industriels étant la première condition du nécessaire accroissement des exportations françaises. Il lui demande s'il envisage de prendre prochainement des mesures dans ce sens.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Le Gouvernement n'envisage pas de rétablir la possibilité pour les entreprises de réévaluer leur bilan en franchise d'impôt dans des conditions analogues à celles qui avaient été prévues par l'article 41 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Une telle mesure n'aurait sans doute pas sur le niveau de l'investissement les conséquences favorables envisagées par l'auteur de la question et ferait en grande partie double emploi avec le système d'amortissement dégressif, particulièrement avantageux pour les entreprises. Elle présenterait, par ailleurs, l'inconvénient de rompre la nécessaire solidarité des épargnants, des producteurs et des consommateurs dans la lutte contre l'inflation.

Journalistes (régime fiscal).

8357. — 16 février 1974. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un projet actuellement à l'étude, qui vise à modifier le régime fiscal des journalistes. Ce régime fiscal ne peut être considéré comme un régime de faveur : l'abattement de 30 p. 100 pour frais professionnels était accordé pour indemniser des frais relatifs à la profession, étant entendu que les frais supplémentaires (frais de reportage, etc.) remboursés par l'entreprise le sont sans franchise d'impôt. Un tel avantage acquis semblerait remis en question par le rapport Bayle, qui tend à estimer ces « frais supplémentaires » comme des avantages en nature, imposables au titre de l'impôt sur le revenu. Une telle mesure, si elle était adoptée, aboutirait, dans certains cas, à une superposition fiscale : au titre de l'impôt sur le revenu et des impôts indirects préalablement perçus par l'Etat (carburant, réparations, etc.). Elle lui demande donc, dans le souci de ne pas provoquer un nouvel affaiblissement préjudiciable à la qualité et à l'indépendance de la profession, s'il compte renoncer à une décision qui suscite à juste titre une vive inquiétude chez tous les journalistes.

Réponse. — Après consultation des organisations professionnelles intéressées, le régime fiscal des remboursements de frais accordés aux journalistes a été précisé pour tenir compte des conditions particulières de fonctionnement des entreprises de presse. Le taux de la déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels prévu à l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts n'a pas été modifié.

Aide sociale (personnel des bureaux d'aide sociale : exonération de la taxe sur les salaires).

8363. — 16 février 1974. — M. Delhalle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les bureaux d'aide sociale ont à payer la taxe de 4,25 p. 100 sur les salaires de leur personnel. Or, lorsqu'on sait, d'une part, que les communes ne sont plus redevables depuis plusieurs années de cet impôt et, d'autre part, que les fonds communaux versés au titre de la subvention d'équilibre constituent la seule ressource importante des bureaux d'aide sociale, il semble anormal que ces derniers aient encore à subir cette taxation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de supprimer cet impôt de 4,25 p. 100 qui pèse sur le budget des bureaux d'aide sociale.

Réponse. — La situation, au regard de la taxe sur les salaires, des bureaux d'aide sociale est réglée selon la distinction suivante : lorsque ces organismes sont gérés directement par une collectivité locale, les rémunérations qu'ils versent à leur personnel sont exonérées de la taxe sur les salaires par application de l'article 1^{er} J-1 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968. Lorsqu'au contraire ces organismes revêtent la forme d'établissements publics ou sont gérés par de tels établissements, la taxe est due dans la mesure où ces établissements ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette distinction tient au fait que la loi du 29 novembre 1968 a prévu qu'en contrepartie de l'exonération de la taxe sur les salaires consentie aux collectivités locales, le versement représentatif de la taxe sur les salaires, qui leur est attribué, est diminué d'un montant correspondant à cette exonération.

Une exonération de taxe au profit des établissements visés par la question devrait nécessairement s'accompagner d'une diminution corrélative du versement représentatif. Une telle solution, qui compliquerait les règles de liquidation de ce versement, serait sans bénéfice véritable pour les collectivités locales. Au surplus, une dérogation en faveur des bureaux d'aide sociale ne pourrait être limitée à ces seuls établissements et, de proche en proche, aboutirait à une remise en cause du régime actuel de la taxe sur les salaires. Dans ces conditions, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Motocyclettes (maintien de la T. V. A. à son taux normal).

8437. — 16 février 1974. — M. Audinot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas souhaitable de revenir sur la décision prise par décret n° 72-875 du 27 septembre 1972, de porter au taux majoré la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la vente des motocyclettes de plus de 240 centimètres cubes. Il lui signale, en effet, qu'un abaissement de ce taux de taxe sur la valeur ajoutée permettrait de donner un nouvel essor à la commercialisation de ce type de produit, dont la clientèle est en majeure partie composée de jeunes gens aux ressources modestes, et qui, d'autre part, devient de plus en plus un moyen de transport quotidien relativement économique.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 72-875 du 27 septembre 1972, qui soumettent au taux majoré, les motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 240 centimètres cubes ont eu pour objectif d'harmoniser le régime d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée du marché de l'automobile et de celui de la motocyclette, dans le sens d'une plus grande équité. En effet, les véhicules automobiles de faible puissance, largement diffusés dans les milieux sociaux les plus modestes, sont passibles du taux de 33 1/3 p. 100 alors que les engins à deux roues de grosse cylindrée dont le coût excède parfois largement celui des premiers, supportaient seulement la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal. Cet effort d'harmonisation a été poursuivi dans le domaine des cycles et motocycles d'occasion de toute catégorie, dont les ventes en régime intérieur sont imposées sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, au taux intermédiaire de 17,60 p. 100. Le Gouvernement n'a pas cependant pour autant méconnu l'intérêt des jeunes classes de la population et a tenu compte de considérations sociales en maintenant l'exigibilité du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes à l'état neuf des cyclomoteurs, vélomoteurs et motocyclettes de cylindrée au plus égale à 240 centimètres cubes qui sont les engins les plus vendus sur le marché français. Par ailleurs, compte tenu des impératifs budgétaires, il a paru normal de prévoir une taxation relativement élevée pour des consommations qui, malgré leur large diffusion, demeurent orientées vers la satisfaction de besoins non prioritaires, telles que les motos de grosse cylindrée. Enfin l'imposition au taux de 33 1/3 p. 100 des motocyclettes de moyenne et grosse cylindrée ne semble pas, en elle-même, de nature à constituer un handicap pour l'industrie nationale. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun de réserver une suite favorable à la proposition faite par l'honorable parlementaire.

Taxe sur les salaires (suppression ou du moins révision des seuils des fractions de salaires soumises à la taxe majorée).

8560. — 16 février 1974. — M. Crépeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 a supprimé, totalement, pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} décembre 1968 la taxe sur les salaires pour les collectivités locales et leurs groupements ainsi que pour les personnes et organismes assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée à raison de 90 p. 100 au niveau de leur chiffre d'affaires. Le taux actuel de cette taxe est de 4,25 p. 100 des salaires (art. 231 du C. G. I.), ce taux étant porté à 8,50 p. 100 pour la fraction comprise entre 30 000 francs et 60 000 francs par an et à 13,60 p. 100 pour la fraction excédant 60 000 francs de rémunérations individuelles annuelles (art. 231-2 bis du C. G. I.). Il est à remarquer que : 1° il ressort de la réponse ministérielle faite à M. le député Gordon (*Journal officiel* du 13 novembre 1969, Débats A. N., n° 3619, n° 7314) que : a) la taxe sur les salaires est une quasi-exclusivité française ; b) cette taxe pouvait constituer un handicap pour les entreprises françaises en matière de concurrence étrangère ; c) l'exonération de ladite taxe a été compensée par une majoration de la T. V. A. ; d) le bénéfice de l'exonération doit être refusé aux employeurs qui ne sont pas engagés dans la concurrence internationale. C'est pourquoi il semble que le maintien de la taxe sur les salaires soit, en fait, une inégalité fiscale, car : 1° la majoration de la T. V. A. compensatrice de l'exonération de la taxe sur les salaires est finalement payée non pas par l'assujetti à la T. V. A., mais par le consommateur non assujetti. C'est ainsi que les membres d'une profession libérale n'ayant pas opté pour l'assujettissement

volontaire à la T. V. A. payent en fait deux fois la même charge : au titre de la taxe sur les salaires qu'ils versent directement au Trésor ; au titre de la T. V. A. grevant leurs frais généraux et leurs investissements qu'ils ne peuvent récupérer et qui a été majorée de la part de la taxe sur les salaires dont les assujettis à la T. V. A. sont exonérés. En ce qui concerne la concurrence internationale, les assujettis à la taxe sur les salaires n'y sont pas moins représentés que la majorité des entreprises françaises exonérées de ladite taxe et qui, directement ou indirectement, ne participeront jamais à une quelconque exportation. Les seuils des fractions de salaires annuels soumises à majoration en vertu de l'article 231-2 bis du C. G. I. (30 000 francs et 60 000 francs) datent de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et avaient été fixés pour frapper les salaires exceptionnellement élevés. En 1956, le plafond annuel pour le calcul des cotisations de sécurité sociale était, en francs actuels, de 5 280 francs (en 1974, il est de 27 840 francs) et a augmenté de 527 p. 100. Les seuils indiqués ci-dessus n'ont pas été modifiés depuis 1956. Il lui demande : 1° si, au nom de l'équité fiscale et de l'égalité de tous les Français devant l'impôt, il ne pourrait être envisagé de supprimer totalement la taxe sur les salaires ; 2° au cas où la première question recevrait une réponse négative, si une révision des seuils des fractions de salaires soumises au taux majoré ne pourrait intervenir rapidement, faute de quoi le taux effectif de cette taxe augmenterait sensiblement, creusant l'inégalité existant déjà entre deux catégories de contribuables.

Réponse. — 1° La suppression de la taxe sur les salaires, réalisée par l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 20 novembre 1968, pour toutes les personnes ou organismes assujettis à la T. V. A. pour au moins 90 p. 100 de leur chiffre d'affaires, était inspirée par des considérations essentiellement économiques. Cette mesure a eu pour principal objet d'accroître la compétitivité des entreprises françaises exportatrices qui, du fait de l'inclusion de la taxe sur les salaires dans leur prix de revient, se trouvaient défavorisées par rapport aux entreprises installées dans des pays où une telle taxe n'était pas perçue. Sur le marché intérieur, elle a eu pour contrepartie la majoration des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. On ne peut donc considérer que les employeurs touchés par la réforme ont été évangélisés et il ne serait donc pas conforme à l'esprit de cette réforme d'exonérer de la taxe sur les salaires les employeurs qui y restent soumis sans les assujettir en même temps à la T. V. A. Une telle mesure risquerait d'ailleurs d'être préjudiciable aux intéressés, notamment à ceux dont la clientèle n'a pas la faculté de récupérer la T. V. A. facturée ; 2° la suppression des taux majorés de la taxe sur les salaires entraînerait une perte de recettes importante qui devrait être compensée par un relèvement des taux normaux de la taxe. Il convient d'ailleurs de noter que la charge résultant pour les employeurs de l'existence de ces majorations doit être appréciée compte tenu du fait que les salaires en cause excèdent le plafond de sécurité sociale et donnent lieu à paiement de cotisations sociales dont le poids relatif est inférieur à la moyenne.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux : déduction du salaire du conjoint ; unifier les réglementations applicables quel que soit le régime matrimonial).

8605. — 16 février 1974. — M. Marie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la discrimination suivante en matière de bénéfices industriels et commerciaux. L'article 154 du code général des impôts permet aux contribuables mariés sous un régime exclusif de communauté de déduire de leur bénéfice imposable la totalité du salaire qu'ils versent à leur conjoint, alors que les contribuables mariés sous un régime de communauté ne peuvent déduire de leur bénéfice imposable le salaire versé à leur conjoint que jusqu'à concurrence d'un plafond de 1 500 francs par an. Il lui demande si cette réglementation, datant de 1948, qui permet à la première catégorie de contribuables de déduire un salaire souvent élevé sans limitation par l'administration fiscale et qui défavorise la seconde catégorie de contribuables ne pourrait être aménagée de telle sorte qu'elle permette d'unifier le régime applicable aux deux catégories : par exemple, en fixant pour tous les contribuables, quel que soit le régime sous lequel ils sont mariés un plafond de salaires déductibles correspondant au S. M. I. C.

Réponse. — La différence qu'évoque l'honorable parlementaire dans le régime de déduction du salaire du conjoint de l'exploitant selon que les époux sont ou non mariés sous un régime exclusif de communauté trouve sa justification dans le fait que, lorsqu'il existe une étroite communauté d'intérêts entre les époux, celui d'entre eux qui travaille dans l'entreprise de l'autre doit être regardé comme participant en fait à l'exploitation de cette entreprise et comme ayant vocation à la propriété d'une quote-part des résultats correspondants. La rémunération de son travail présente donc en réalité le caractère d'une affectation de bénéfices et non celui d'une charge d'exploitation déductible. Il s'ensuit que la déduction du salaire du conjoint commun en biens, autorisée

sous certaines conditions et dans la limite d'une montant de 1 500 francs par l'article 154 du code général des impôts apparaît comme une dérogation au regard des principes de détermination du bénéfice et constitue une mesure libérale en faveur des entreprises familiales. Cela dit, le problème de la déduction du salaire du conjoint de l'exploitant doit être replacé dans le cadre du rapprochement des conditions d'imposition des revenus des salariés et des non-salariés qui constitue un objectif de la politique fiscale poursuivie depuis plusieurs années par le Gouvernement. Des étapes importantes ont été franchies dans cette voie : suppression de la taxe complémentaire ; intégration totale dans le barème de l'impôt sur le revenu, dès l'imposition des revenus de l'année 1972, de la réduction d'impôt de 5 p. 100 précédemment réservée aux seuls salariés et pensionnés ; unification, en deux étapes, des limites d'exonération applicables à l'ensemble des contribuables (art. 4 de la loi de finances pour 1974). Par ailleurs, l'article 5 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu que le rapprochement ainsi entrepris serait poursuivi, à l'occasion de chaque loi de finances, en tenant compte, en particulier, des progrès constatés dans la connaissance des revenus. La réforme en cours présentant un caractère global, il ne serait pas satisfaisant d'en infléchir le développement par un aménagement, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire des seules dispositions de l'article 154 du code précité.

Formation professionnelle (abaissement du taux de la T. V. A. sur le matériel audio-visuel utilisé).

8628. — 28 février 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les associations agréées en matière de formation professionnelle continuent d'utiliser couramment du matériel audio-visuel pour lequel le taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable est de 33 1/3 p. 100, soit celui des articles de luxe. Il semblerait plus normal que, dans le cas considéré, ce matériel soit frappé du même taux de la taxe sur la valeur ajoutée que les livres scolaires, et il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 89 de l'annexe III au code général des impôts, le matériel audio-visuel est passible de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré de 33 1/3 p. 100. L'adoption d'une mesure tendant à étendre à ce matériel quand il est utilisé pour la formation professionnelle le bénéfice du taux réduit de 7 p. 100 applicable aux livres serait contraire au caractère réel de la taxe sur la valeur ajoutée qui ne prend en considération ni la qualité du client, ni le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables, ni la forme ou la nature de leur intervention. Une telle solution impliquerait un contrôle de la destination des matériels dont la mise en œuvre s'avérerait particulièrement délicate. En outre, il apparaîtrait très difficile de limiter la portée d'une telle mesure à la fois aux matériels purement rééducatifs et aux seuls organismes œuvrant pour la formation professionnelle. En effet, il serait impossible, en toute équité, de ne pas faire droit aux demandes analogues qui émaneraient d'autres catégories d'utilisateurs. En conséquence, l'importance des pertes de recettes qui en résulterait s'oppose également à ce que soit retenue la solution proposée par l'honorable parlementaire.

Fiscalité immobilière (relèvement du montant des intérêts déductibles de l'impôt sur le revenu).

8819. — 23 février 1974. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une disposition fiscale permettant aux personnes ayant contracté un emprunt pour acquérir un appartement de déduire de leur revenu imposable le montant des intérêts payés dans la limite de 5 000 francs. Cette limite de 5 000 francs a été fixée en 1971, à une époque où les taux et où le prix du mètre carré étaient inférieurs de plus de 30 p. 100 au prix couramment pratiqué aujourd'hui. Or, cette disposition favorise l'accession à la propriété des personnes dont le revenu se situe à un niveau moyen ou même inférieur à la moyenne car elle a un effet direct et sensible sur le revenu imposable de ces citoyens qui participent à la formation de capital fixe de la nation. Au-delà d'un certain niveau de revenu, cette disposition n'influence plus le taux de l'impôt. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de relever ce plafond de 5 000 francs à 7 000 francs. Au cas où une compensation s'avérerait indispensable afin de maintenir un équilibre global, cette facilité pourrait être supprimée pour les personnes ayant un revenu imposable égal ou supérieur à 100 000 francs par an.

Réponse. — Les déductions fiscales dont bénéficient les personnes qui accèdent à la propriété dérogent au principe général suivant lequel les seules charges déductibles sont celles qui ont été engagées pour l'acquisition du revenu lui-même. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de relever les plafonds de déduction en vigueur.

Vin (alcool pur employé pour l'élaboration des vins doux naturels).

8925. — 2 mars 1974. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'élaboration des vins doux naturels nécessite l'emploi d'alcool très pur. Il lui demande combien d'hectolitres d'alcool pur ont été utilisés pour muter les vins doux naturels au cours de chacune des quatorze récoltes de 1959 à 1973.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après, indiqués en hectolitres d'alcool pur, les renseignements statistiques demandés pour les récoltes de 1966 à 1973 : 1966 : 59 240 ; 1967 : 50 041 ; 1968 : 47 586 ; 1969 : 53 190 ; 1970 : 56 515 ; 1971 : 50 734 ; 1972 : 56 575 ; 1973 : 72 644. En ce qui concerne les années 1959 à 1965, mes services ne disposent plus des éléments permettant d'établir les volumes d'alcool pur utilisés.

Fiscalité immobilière (imposition des plus-values réalisées sur des cessions de terrains : relèvement des prix plafonds fixés pour les terrains agricoles).

9033. — 2 mars 1974. — M. Allainmat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 a assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1963, même sans intention spéculative, à l'occasion de cessions à titre onéreux ou d'expropriation, de terrains à bâtir ou de biens assimilés, ou de droits portant sur ces terrains. Il fait remarquer que cette taxation s'exerce à partir de prix plafonds qui sont les suivants au mètre carré : 25 francs pour les vignobles à appellation contrôlée et cultures florales, 8 francs pour les cultures fruitières et maraîchères et pour les terrains exploités en pépinières, 7 francs pour les vignobles produisant des vins délimités en qualité supérieure, 4 francs pour les vignobles ordinaires, 3 francs pour les autres terrains agricoles, et que ces chiffres datent de fin décembre 1963, ce qui fait donc plus de dix ans, n'ont jamais été revalorisés, malgré l'importante évolution de tous les prix. Il lui demande, en conséquence, si, compte tenu des hausses du coût de la vie reconnues par statistiques officielles au cours des dernières années, il n'estime pas équitable d'actualiser les prix plafonds fixés par la loi précitée. De plus, il lui demande s'il ne serait pas également équitable d'exclure de cette taxation les propriétaires de terrains : expropriés qui sont, dans la majorité des cas, des vendeurs contraints qui ne retrouvent que très rarement la possibilité d'une « reconversion à l'identique », l'indemnité qui leur est généralement allouée selon des critères déjà amoindris se trouvant de plus amputés du fait de la taxation.

Réponse. — Les prix limites, en-deçà desquels les terrains à usage agricole ou forestier peuvent ne pas être considérés comme terrains à bâtir, ont été fixés par le décret du 29 janvier 1964 à un niveau qui était alors très élevé et il n'est pas envisagé de les modifier. Au surplus, lorsque l'aliénation du bien n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, le cédant peut, en cas de dépassement des limites, faire échec à l'imposition en apportant la preuve que le bien cédé ne constitue pas un terrain à bâtir et que l'importance du prix stipulé trouve sa cause dans des considérations particulières de rentabilité ou de convenances étrangères à toute affectation éventuelle des terrains cédés à la construction. Par ailleurs, une décision ministérielle du 26 juin 1972 permet d'exonérer toutes les plus-values consécutives à l'expropriation de terrains à usage agricole ou forestier, quelle que soit l'affectation envisagée par l'acquéreur, lorsque l'indemnité d'expropriation n'excède pas, au mètre carré, les limites légales. En outre, il est admis que les indemnités allouées aux intéressés pour se réinstaller, indemnité de remploi notamment, soient exclues des bases de l'impôt. Ajoutées aux dispositions de caractère général qui permettent de majorer et de réévaluer le prix de revient du terrain, ces mesures permettent dans de nombreux cas de limiter le prélèvement fiscal à un niveau modéré, voire de le supprimer totalement.

Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu : charges déductibles ; augmentation des frais de ravalement déductibles ; extension de la déduction aux travaux d'aménagement intérieur des immeubles en zone rurale).

9112. — 9 mars 1974. — M. René Feit expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par application de la législation actuelle, un propriétaire immobilier peut déduire de sa déclaration d'impôts sur le revenu une somme de 5 000 francs, augmentée de 500 francs par personne à charge, pour faire effectuer le ravalement de son habitation principale et lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'il serait désirable que ce chiffre, inchangé depuis de nombreuses années, soit sensiblement relevé afin de correspondre réellement au coût de ces travaux ; 2° s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire d'étendre une telle mesure aux travaux d'aménagement intérieur et de modernisation des immeubles situés en zone rurale.

Réponse. — 1° Une dépense ne peut normalement être admise en déduction d'un revenu imposable que si elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un tel revenu. Or, depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1965, le revenu du logement dont le propriétaire conserve la disposition n'est plus soumis à l'impôt. Les dépenses qui s'y rapportent ne sont donc plus, en principe, déductibles. L'exception apportée à cette règle en ce qui concerne notamment les dépenses de ravalement constitue une mesure particulièrement libérale dont la portée doit nécessairement être limitée. Sans doute, le coût des travaux de ravalement a-t-il subi une augmentation depuis 1965. Mais les nombreuses atténuations apportées depuis cette époque au barème de l'impôt sur le revenu ont permis de compenser, dans une très large mesure, les effets de cette augmentation ; 2° l'extension de cette déduction aux travaux d'aménagement intérieur et de modernisation des immeubles situés en zone rurale soulève la même objection. Elle constituerait en outre un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué par les propriétaires d'immeubles urbains. Ainsi, progressivement, toutes les personnes propriétaires de leur logement seraient autorisées à déduire la plupart de leurs dépenses, sans avoir aucun revenu à déclarer. Le rapprochement de la situation des intéressés avec celle des personnes qui, faute de moyens suffisants pour acquérir un logement, doivent souvent acquitter des loyers élevés ne manquerait pas d'apparaître contraire à l'équité.

Musique (réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur les instruments de musique).

9194. — 9 mars 1974. — M. Incart attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale des achats d'instruments de musique qui sont imposés au taux majoré de la T. V. A. Il en résulte, pour les parents des élèves des conservatoires et écoles de musique, de danse et d'art dramatique, des dépenses considérables que les bourses d'études et les subventions de l'Etat ou de municipalités ne couvrent qu'incomplètement. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable et conforme aux intérêts de l'enseignement artistique de prévoir soit une réduction du taux de la taxe pour les achats de cette nature, soit un remboursement au moins partiel de la taxe acquittée par les parents.

Réponse. — En l'état actuel des textes, les instruments de musique sont, comme la généralité des biens d'utilisation courante et, notamment, la quasi-totalité des produits industriels, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal. L'adoption de la mesure préconisée par l'honorable parlementaire tendant à la réduction du taux applicable aux instruments de musique servant à l'enseignement musical entraînerait de sérieuses difficultés d'application, tant pour l'administration que pour les négociants assujettis qui devraient apporter la preuve de l'usage ou de la destination des instruments vendus. Elle ne peut donc être envisagée. De plus, une telle mesure ne manquerait pas de susciter des demandes analogues émanant de secteurs tout aussi dignes d'intérêt auxquels, en toute équité, il serait difficile d'opposer un refus. Il pourrait en résulter, indirectement, des pertes de recettes appréciables que la conjoncture budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager. Par ailleurs, en raison de son caractère réel, la taxe sur la valeur ajoutée normalement acquittée par les commerçants ne peut faire l'objet d'un remboursement, même partiel, au profit des acheteurs privés. Ce remboursement serait d'ailleurs entièrement assimilable à une subvention dont les conditions d'attribution, telles qu'elles sont suggérées par l'honorable parlementaire, seraient contraires aux règles de gestion des finances publiques.

EDUCATION

Constructions scolaires (écoles primaires et maternelles : relèvement de la subvention forfaitaire d'équipement en fonction de l'augmentation des coûts réels).

10725. — 27 avril 1974. — M. Pimont rappelle à M. le ministre de l'éducation que le décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 et l'arrêté de la même date ont profondément réformé le système de financement des dépenses d'équipement intéressant les écoles publiques primaires et maternelles : une subvention forfaitaire est accordée pour chaque classe construite et tient compte de toutes les annexes liées obligatoirement à l'école (logement, etc.), du terrain d'implantation ainsi que du mobilier scolaire. Depuis 1963, le montant forfaitaire de la subvention n'a pas été révisé, tandis que le coût réel des constructions, acquisitions de terrains et de matériel d'équipement a subi les hausses que l'on sait et qui peuvent être, sans exagération, estimées à 70 p. 100 au moins en 1974. Si, en 1963, la subvention forfaitaire représentait environ 70 p. 100 du financement des constructions scolaires, on constate qu'elle ne représente plus que 40 p. 100 du coût réel de l'opération et que les communes en supportent désormais 60 p. 100 au lieu de 30 p. 100. Ce transfert exorbitant de charges du budget de l'Etat sur le budget des collec-

tivités locales pose, pour celles-ci, des problèmes financiers que l'insuffisance du prêt à la caisse des dépôts et consignations (égal à la subvention) ne fait qu'aggraver. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'intervienne d'urgence la revalorisation du montant forfaitaire de la subvention en fonction du coût réel des équipements scolaires.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'apporter des modifications au régime des subventions actuellement en vigueur et défini par le décret du 31 décembre 1963 et ses textes d'application pour les constructions scolaires du premier degré (écoles maternelles et primaires). Toutefois, il convient de signaler qu'un certain nombre de mesures ont été prises pour aider les collectivités locales à mieux supporter le financement afférent à ces constructions. Par suite du maintien de la subvention forfaitaire au niveau fixé par l'arrêté du 31 décembre 1963, la caisse des dépôts et consignations, en accord avec les caisses d'épargne, a modifié depuis le 1^{er} janvier 1973 les conditions d'octroi des prêts ; le montant de ceux-ci peut atteindre désormais 100 p. 100 de la subvention forfaitaire allouée, alors que précédemment ce pourcentage était limité à 50 p. 100. D'autre part, les communes peuvent bénéficier des crédits du fonds scolaire des établissements publics qui, aux termes du décret du 30 avril 1965, « sont affectés en priorité par le conseil général au financement en capital des dépenses suivantes : subventions aux communes en vue de couvrir, pour les constructions scolaires subventionnées par l'Etat, tout ou partie de la différence entre, d'une part, la subvention de l'Etat et, d'autre part, le prix plafond correspondant à la dépense subventionnable prévue par la réglementation en vigueur avant l'intervention du décret du 31 décembre 1963 ». Enfin, s'agissant de dépense de construction, une circulaire du ministre de l'éducation nationale indiquera sous peu aux préfets la liste des entreprises qui pourront mettre leurs procédés de construction industrialisée à la disposition des collectivités locales.

INTERIEUR

Armes et munitions (renforcement des mesures de contrôle sur le commerce des armes).

10389. — 13 avril 1974. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les textes régissant la commercialisation des armes et munitions sont, d'une part, le décret-loi du 18 avril 1939 et, d'autre part, deux décrets en date du 14 août 1939 pris pour l'application du texte précité. Ces textes classent les armes en catégories auxquelles s'appliquent les règles qu'ils édictent concernant leur commerce et leur vente. La multiplication des actes de violence conduit à s'interroger sur l'efficacité des dispositions actuellement en vigueur en matière de vente d'armes. Les agressions contre les personnes âgées ou les femmes seules sont de plus en plus nombreuses. Les établissements bancaires ou les agences postales font également l'objet d'attaques de plus en plus fréquentes donnant parfois lieu à l'enlèvement d'otages. Ces agressions diverses sont exécutées par des hommes armés. Sans doute une partie des armes utilisées à cette occasion font-elles l'objet de transactions dans les milieux de la pègre. Il est cependant vraisemblable que certaines de ces armes ont pu être acquises en raison de l'insuffisante rigueur des textes qui viennent d'être rappelés sur le commerce des armes. Trois sortes de régimes commerciaux existent en effet actuellement : le régime de la liberté complète applicable aux armes et munitions historiques ou de collection ; le régime de la déclaration pour les vendeurs d'armes de chasse, d'armes de tir (sauf les armes de défense) et d'armes blanches ; enfin le régime de l'autorisation (qui n'exclut pas la déclaration) pour les matériels de guerre et les armes de défense. Afin de lutter efficacement contre l'augmentation du nombre des agressions, M. Gissinger demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas souhaitable de renforcer les mesures de contrôle relatives à la vente des armes en modifiant les textes précités. Il souhaiterait savoir s'il a l'intention de déposer un projet de loi allant dans ce sens.

Réponse. — Le régime des armes est actuellement réglementé par le décret-loi du 18 avril 1939 et par le décret d'application n° 73-364 du 12 mars 1973 qui a abrogé les quatre décrets antérieurs du 14 août 1939 auxquels il s'est substitué. Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire relèvent à la fois du régime auquel sont soumis les fabricants et les commerçants, les armes et munitions et de celui qui s'applique aux personnes qui acquièrent et détiennent des armes. La lutte contre la criminalité et la violence nécessite en effet un double contrôle, celui de la profession et celui des ventes faites aux particuliers. I. — En ce qui concerne la profession, le régime est double : déclaration pour la fabrication et le commerce des armes de chasse, des armes de tir et des armes blanches ; autorisation administrative pour la fabrication et le commerce des armes de guerre et de défense. Ces deux obligations sont sanctionnées par un emprisonnement d'un an à cinq ans et

une amende de 360 à 18000 francs. Il ne saurait être question d'aggraver ces peines déjà rigoureuses. Les inconvénients auxquels fait allusion l'intervenant ne dépendent en réalité que très accessoirement du contrôle imposé aux fabricants et aux commerçants et les fraudes sont à cet égard à peu près inexistantes. II. — L'acquisition et la détention d'armes par les particuliers doivent en revanche faire l'objet d'un régime strict afin qu'elles puissent être interdites aux personnes qui ne présenteraient pas toutes les conditions de capacité et toutes les garanties d'honorabilité désirables. 1. Le régime des diverses catégories d'armes définies par les textes précédemment cités s'établit ainsi : armes de guerre (ou de 1^{re} catégorie) comprenant notamment les pistolets automatiques d'un calibre égal ou supérieur à 7,65 mm. Leur usage est réservé à des catégories de personnes limitativement déterminées tels que les militaires, les convoyeurs de fonds, certains fonctionnaires et qui ne peuvent les acquérir et les détenir qu'après y avoir été autorisés ; armes de défense (ou de 4^e catégorie) comprenant notamment les pistolets non classés dans la 1^{re} catégorie. Elles ne peuvent être acquises et détenues que par des personnes âgées de plus de vingt et un ans munies d'une autorisation délivrée par le préfet après une enquête approfondie ; armes de tir (ou de 7^e catégorie) comprenant en particulier les armes de calibre 22 long rifle. Leur acquisition et leur détention sont libres. 2. La procédure d'autorisation à laquelle est soumise l'acquisition des armes de 1^{re} et de 4^e catégorie apporte des garanties certaines du point de vue de l'ordre public et les peines qui la sanctionnent, emprisonnement d'un à trois ans et amende de 360 à 3600 francs, sont d'une sévérité suffisante. Le régime de liberté dont bénéficient les armes de tir, les armes de chasse et les armes de collection a été, par contre, souvent mis en cause, pour certaines de ces armes du moins, et considéré comme favorisant le développement de la criminalité. Le renforcement de la réglementation à cet égard a fait l'objet d'études approfondies. Celles-ci ont fait apparaître que la seule solution réellement efficace consisterait à substituer au régime de liberté actuel un régime d'autorisation analogue à celui des armes de guerre et de défense. Il est apparu également que la généralisation d'un tel régime aurait, sur le plan économique, des incidences nettement défavorables sur la fabrication et la vente des armes appartenant aux catégories considérées et que, par ailleurs, la pratique de la chasse et du tir sportif s'en trouverait très sensiblement gênée. Il y a lieu d'observer enfin que les malfaiteurs ne seraient pas, pour autant, privés de toute possibilité de se procurer des armes par des moyens illicites, comme le remarque, à juste titre, l'honorable parlementaire. C'est ce que démontre l'exemple des pays de la communauté économique européenne où une réglementation très sévère de la vente et de la détention des armes à feu de toute nature n'est pas parvenue à entraver le développement du banditisme de façon appréciable. Il apparaît, en conclusion, que la réglementation en vigueur dont toutes les possibilités d'amélioration ont été très attentivement examinées, n'appelle actuellement aucune modification.

JUSTICE

Magistrats (contestation de la loi organisée par une fraction du corps des magistrats regroupés au sein du « syndicat de la magistrature »).

10364. — 5 avril 1974. — M. Médecin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que des justiciables de plus en plus nombreux s'inquiètent des déclarations et prises de position répétées de magistrats adhérant au « syndicat de la magistrature ». Sous prétexte de réflexion sur l'indépendance de la justice à l'égard du pouvoir exécutif et législatif, les membres du « syndicat de la magistrature » prônent un « gauchisme judiciaire » qui a abouti dernièrement, à l'occasion de leur VI^e congrès, à contester la loi votée par le Parlement. Le fait de contester la loi votée par le Parlement relève d'un comportement anticonstitutionnel. En effet, un contrôle de la loi a été mis en place par la Constitution de 1958. Ce contrôle n'échoit pas au magistrat, qui est seulement chargé de son application et de son adaptation aux cas d'espèces par le moyen de la jurisprudence. La loi est l'expression de la volonté générale et de la souveraineté nationale. Les juges qui ne sont pas des représentants de la nation n'ont aucun titre à infirmer la volonté nationale. Cette faculté, si elle leur était reconnue, ferait d'eux des autorités politiques. En l'absence de toute disposition constitutionnelle leur accordant un droit de contrôle, les magistrats n'ont pas à donner d'interprétations subjectives de la loi. Les textes existent, qui interdisent aux juges de s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif. Ainsi l'article 127

du code pénal, bien que non applicable en l'espèce, consacre et sanctionne le principe de la non-immixtion des autorités judiciaires. La protection du domaine législatif et de l'acte juridique qu'est la loi votée incombe en premier lieu à celui qui a la charge de l'appareil judiciaire chargé de l'appliquer. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont envisagées pour enrayer cette contestation de la loi organisée par une fraction non négligeable du corps des magistrats regroupée au sein du « syndicat de la magistrature », contestation qui peut avoir les plus graves conséquences sur l'idée que le justiciable et l'opinion publique se font de la justice et du magistrat chargé de l'appliquer.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire évoque le problème de l'exercice des droits syndicaux par les dirigeants des organisations syndicales de magistrats. Les intérêts sont tenus à l'obligation de réserve qui s'impose à tous les membres du corps judiciaire. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, cette obligation ne peut cependant faire obstacle à l'exercice de leur action syndicale et doit en conséquence, à condition qu'ils s'expriment avec prudence et modération, connaître, en ce qui les concerne, certains tempéraments. C'est en fonction de cette jurisprudence que doit être appréciée l'attitude des magistrats appartenant au syndicat de la magistrature. A cet égard, il convient de noter que le problème évoqué a fait l'objet d'un débat très approfondi lors du VI^e congrès de cette organisation et qu'une des motions qu'elle a adoptées définit la ligne de conduite qu'elle s'est fixée, pour l'avenir, en ce qui concerne ses prises de positions relatives à l'application des textes en vigueur et à l'élaboration des textes nouveaux. Le refus, affirmé, de remettre en cause les textes votés par les élus de la nation permet de penser que le syndicat de la magistrature a nettement pris conscience de l'impérieuse nécessité de se conformer aux grands principes rappelés par l'honorable parlementaire.

Santé publique (suites judiciaires de l'affaire du talc Morhange).

10970. — 11 mai 1974. — M. Lebon demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître quelles ont été les suites judiciaires de l'affaire du talc Morhange.

Réponse. — La question posée concernant une procédure judiciaire en cours, l'article 11 du code de procédure pénale interdirait qu'il y soit répondu. Il est toutefois possible d'indiquer que l'information ouverte au tribunal de grande instance de Pontoise est suivie avec la plus grande attention par les magistrats saisis, en liaison avec les services de la chancellerie. Plusieurs inculpations ont été notifiées et l'ampleur de l'affaire a nécessité des vérifications portant sur des centaines de cas suspects. Une expertise technique ainsi que de nombreuses expertises toxicologiques ou médicales ont été ordonnées et les derniers rapports seront prochainement déposés. Le garde des sceaux peut assurer l'honorable parlementaire que tout est mis en œuvre pour parvenir à un règlement aussi proche que possible de cette procédure.

Rectifications.

I. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 25 mai 1974.

RÉPONSE DU MINISTRE AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2275, 2^e colonne, 8^e ligne de la réponse de M. le ministre de la défense à la question n° 6289 de M. Billay André, après les mots : « calculée sur l'indice 500 », ajouter : « à la condition toutefois que la pension d'invalidité perçue par leur mari lors de son décès ait été au moins égale à celle correspondant à cet indice. Cette condition n'est pas opposée si sa mort est imputable à l'affectation pensionnée ».

II. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 31 mai 1974.

RÉPONSE DU MINISTRE AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2398, 2^e colonne, 9^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'économie et des finances à la question n° 7462 de M. Capdeville, au lieu de : « ... c'est ainsi que, dans le département de l'Aude... », lire : « ... c'est ainsi que, dans les départements où les vendanges sont nettement plus tardives que dans le département de l'Aude... ».

